

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED  
WT/ACC/SAM/8  
16 juin 2008

(08-2808)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Samoa**

Original: anglais

## ACCESSION DU SAMOA

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 6 juin 2008, est distribuée à la demande du gouvernement samoan.

---



## TABLE DES MATIÈRES

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| <b>II.</b>   | <b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>  | <b>1</b>  |
| -            | Change et paiements.....  | 1         |
| -            | Régime de l'investissement.....   | 1         |
| -            | Entreprises publiques et privatisation.....   | 4         |
| -            | Politique des prix.....   | 8         |
| <b>III.</b>  | <b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>IV.</b>   | <b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES.....</b>  | <b>12</b> |
| -            | Droits commerciaux.....   | 12        |
| <b>A.</b>    | <b>RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS.....</b>   | <b>16</b> |
| -            | Tarif douanier.....   | 16        |
| -            | Autres droits et impositions.....   | 16        |
| -            | Contingents tarifaires, exemptions de droits.....   | 17        |
| -            | Redevances et impositions pour services rendus.....   | 17        |
| -            | Application de taxes intérieures aux importations.....  | 18        |
| -            | Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences..... | 19        |
| -            | Évaluation en douane.....   | 24        |
| -            | Règles d'origine.....   | 29        |
| -            | Inspection avant expédition.....  | 30        |
| -            | Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde.....                                      | 31        |
| <b>B.</b>    | <b>RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....</b>   | <b>32</b> |
| -            | Restrictions à l'exportation.....   | 32        |
| -            | Subventions à l'exportation.....  | 32        |
| <b>C.</b>    | <b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....</b>                         | <b>33</b> |
| -            | Politique industrielle, y compris les subventions.....  | 33        |
| -            | Mesures sanitaires et phytosanitaires.....  | 35        |
| -            | Mesures d'investissement liées au commerce.....   | 37        |
| -            | Entreprises commerciales d'État.....  | 37        |
| -            | Transit.....  | 38        |
| -            | Politiques agricoles.....   | 38        |
| <b>V.</b>    | <b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>  | <b>39</b> |
| <b>VI.</b>   | <b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>   | <b>40</b> |
| <b>VII.</b>  | <b>TRANSPARENCE.....</b>  | <b>41</b> |
| -            | Publication de renseignements relatifs au commerce.....   | 41        |
| <b>VIII.</b> | <b>ACCORDS COMMERCIAUX.....</b>   | <b>42</b> |
|              | ANNEXE 1.....   | 43        |
|              | ANNEXE 2.....   | 44        |
|              | ANNEXE 3.....   | 47        |
|              | ANNEXE 4.....   | 53        |



## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Change et paiements

#### Question n° 1

**Paragraphe 15.** Nous appuyons l'engagement pris au titre de l'article XVIII pour cette section.

#### Réponse

D'accord.

### - Régime de l'investissement

#### Question n° 2

**Paragraphe 18.** Nous voudrions demander instamment au Samoa d'établir des critères clairs et transparents pour les activités soumises à restriction et les activités réservées ainsi que des listes qui énumèrent ces activités avec précision. Nous voudrions aussi souligner que les activités réservées aux seules personnes physiques ou morales nationales devraient être dûment justifiées et que le système ne devrait pas conduire à une discrimination indue à l'encontre des investisseurs étrangers dans différents domaines. Nous nous félicitons que le Samoa ait dit être en voie d'établir la liste des activités réservées et des activités soumises à restriction et de définir les critères qui présideront au choix de ces activités, et nous aimerions avoir une estimation du délai dans lequel cet exercice sera achevé.

#### Réponse

Le Samoa procède actuellement à la révision de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et du projet de règlement y afférent. L'établissement de la liste des activités soumises à restriction et des activités réservées ainsi que la définition de critères entrent dans le cadre de cet exercice.

Dans cette optique, le Ministère du commerce extérieur, de l'industrie et du travail (MCIL) a sollicité l'assistance technique du Service de conseil en investissements étrangers (FIAS) et de la Banque mondiale pour mener à bien cette importante tâche. À ce propos, deux consultants du FIAS se sont rendus au Samoa à la fin du mois de mars 2007 et ont directement contacté et consulté des organismes représentatifs tant du secteur privé que du secteur public pour recueillir leurs vues sur la législation en matière d'investissement étranger et son incidence sur le climat des affaires au Samoa. Le MCIL attend les résultats de ce travail.

Les investisseurs étrangers ne sont tenus à aucune obligation spéciale, et en ce qui concerne le MCIL, tous les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont traités sur un pied d'égalité.

Le projet de liste des activités réservées et des activités soumises à restriction sera annexé à la Loi et pourra être modifié par décret réglementaire.

Le calendrier approximatif des prochaines phases du processus de révision est donné dans le tableau ci-après:

| N° | Phase  | Date d'achèvement |
|----|--|-------------------|
| 1. | Prise en compte des recommandations du FIAS (lorsque cela a été jugé approprié)  | Phase achevée     |
| 2. | Envoi des instructions au Bureau du Procureur général en vue de la modification de la Loi (rédaction juridique)  | Avril 2008        |
| 3. | Réception du projet de loi établi par le Procureur général   | Fin mai 2008      |
| 4. | Soumission du projet de loi aux parties prenantes pour observations (un Forum public sera organisé pour discuter des observations formulées et les mettre en forme finale) | Début juin 2008   |
| 5. | Soumission du projet de loi au Cabinet pour approbation  | Fin juin 2008     |
| 6. | Soumission du projet de loi au Parlement pour examen et adoption   | Septembre 2008    |

### **Question n° 3**

**Nous remercions le Samoa d'avoir fourni des renseignements actualisés dans cette section et d'avoir indiqué que les critères d'inclusion et d'exclusion d'une activité dans les listes d'activités réservées ou soumises à restriction étaient définis actuellement dans le cadre du réexamen de la Liste des activités soumises à restriction (paragraphe 16 et 18). Nous saurions gré au Samoa de dire où en est ce réexamen et quand il pourrait être achevé.**

#### Réponse

Se reporter à la question n° 2 ci-dessus.

### **Question n° 4**

**Nous savons gré au Samoa des renseignements fournis à propos de la propriété foncière et de l'accès des étrangers à cette propriété. Nous notons qu'au paragraphe 21, le Samoa déclare que les demandes ne pouvaient être rejetées que si elles étaient contraires à l'intérêt public. Nous voudrions savoir s'il existe des critères précis pour dire ce qui est contraire ou non à l'intérêt public. Il serait utile que ces renseignements figurent dans la version révisée du rapport du Groupe de travail.**

#### Réponse

Il n'existe pas de critère précis permettant de définir ce qui est contraire ou non à l'intérêt public. La notion d'intérêt public renvoie à ce qui est juridiquement et moralement convenable au regard de la loi et des pratiques traditionnelles et coutumières des personnes qui vivent à proximité des terres en question. L'impact de tout aménagement sur le milieu naturel conduit aussi à mettre en balance l'intérêt public et l'intérêt du particulier ou de l'entreprise qui envisage un projet ou un aménagement.

### **Question n° 5**

**Paragraphe 18. Prière de donner davantage de renseignements sur le réexamen de la liste des activités soumises à restriction, sur son état d'avancement et sur la définition de critères pour l'établissement de la liste. Aux fins de l'élaboration du rapport du Groupe de travail,**

**prire de donner des indications sur les secteurs où il existe des prescriptions particulières pour les investisseurs étrangers, et sur la teneur de ces prescriptions.**

Réponse

Se reporter à la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

**Question n° 6**

**Paragraphe 19. Prière d'indiquer aux fins du projet de rapport du Groupe de travail toutes les possibilités qui s'offrent au public pour formuler des observations sur les propositions visant à étoffer ou à modifier la liste des activités soumises à restriction ou sur les prescriptions qui s'y rattachent avant leur adoption.**

Réponse

Dès qu'il est saisi d'une proposition visant à modifier ou à élargir la liste des activités réservées ou soumises à restriction, le Ministère convoque une réunion spéciale de toutes les parties concernées pour en discuter. Les parties concernées comprennent des organismes publics (Ministère des finances, Bureau du Procureur général, Banque centrale du Samoa, Ministère du Trésor, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux, Cabinet du Premier Ministre, Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, Ministère des affaires étrangères et du commerce, Direction nationale du tourisme), des entités du secteur privé (Chambre du commerce du Samoa, Association des fabricants et des exportateurs du Samoa, Women in Business Development Inc.) et la société civile.

La proposition est également soumise au Conseil pour la promotion des échanges extérieurs, du commerce et de l'industrie (TCIDB), qui a pour mandat de traiter des questions liées au développement des échanges extérieurs, du commerce et de l'industrie pour le secteur privé. Présidé par le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail, le TCIDB compte parmi ses membres les ministères de l'agriculture; des technologies de l'information et de la communication; des affaires étrangères et du commerce; des ressources naturelles, de l'environnement et de la météorologie; du Trésor; des travaux publics, des transports et des infrastructures; du commerce, de l'industrie et du travail; du tourisme; et le Cabinet du Premier Ministre. En sus de quatre représentants du secteur privé, siègent également au TCIDB les organisations du secteur privé suivantes: Centre des petites entreprises, Association des fabricants et des exportateurs du Samoa, Samoa Chamber of Commerce Inc., et Exportateurs agricoles.

S'il y a lieu de revoir la liste des activités soumises à restriction ou réservées, les consultations sur les modifications envisagées se poursuivent avec les parties concernées. Le MCIL prépare alors le texte de ces modifications et le soumet à l'approbation du Cabinet. Celui-ci l'approuve et donne des instructions à tous les ministères compétents pour qu'ils participent au processus législatif qui conduit à la modification de la liste. Le Bureau du Procureur général se charge normalement de rédiger un projet d'amendement de la législation sur la base des instructions du MCIL. Un exemplaire du projet est soumis au MCIL pour observation et accord. Plusieurs projets peuvent être nécessaires avant que le MCIL approuve le texte final qui est soumis à l'approbation du Cabinet.

Dès qu'il est approuvé par le Cabinet, le projet de loi est transmis à l'Assemblée législative pour examen conformément à la procédure parlementaire. Après la deuxième lecture, le projet est soumis à une commission parlementaire restreinte. Le secrétariat de l'Assemblée législative fait paraître au journal officiel (Savali) les dates auxquelles la commission se réunit afin que toutes les personnes intéressées puissent assister au débat et donner leur avis sur le projet. Des exemplaires du projet peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'Assemblée législative.

Après avoir délibéré et examiné toutes questions liées au projet, la commission présente un rapport au Parlement. Le Parlement débat jusqu'à ce que le projet soit adopté. Une fois adopté, le projet est soumis à l'approbation du Chef de l'État. Il acquiert force de loi le jour où il est censé entrer en vigueur.

### **Question n° 7**

**Paragraphe 23. Le Samoa dispose-t-il maintenant de renseignements sur le volume et la valeur de l'investissement étranger direct dans son économie?**

#### **Réponse**

La Loi de 2000 sur l'investissement étranger exige de tous les candidats qu'ils indiquent dans la demande d'enregistrement le montant de leur mise de fonds initiale. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL) dispose d'une base de données qui recense tous les investissements étrangers approuvés. Les mises de fonds initiales enregistrées dans la base de données depuis 2000 figurent dans le tableau de l'Annexe 1.

Si la base de données est opérationnelle et accessible, son exploitation se heurte encore à certains problèmes techniques mineurs qui sont en cours de résolution, tels que celui de la différenciation entre les entreprises actives et non actives. Une entreprise "non active" est en l'occurrence une entreprise qui a cessé ses activités.

#### **- Entreprises publiques et privatisation**

### **Question n° 8**

**Paragraphe 25. Comme le Samoa n'a pas communiqué de renseignements sur ses entreprises publiques dans ses réponses aux questions du document WT/ACC/SAM/6, nous avons des questions complémentaires à poser sur ce point.**

**Pour ce qui est des entreprises publiques:**

- **prière de confirmer qu'il n'y a pas de restrictions à l'établissement d'entreprises à participation nationale ou étrangère susceptibles d'entrer en concurrence avec les entreprises publiques restantes, comme des entreprises qui concurrenceraient directement Agriculture Store Corporation, Computer Services Limited, Samoa Trust Estates Corporation, Hellaby Samoa et Samoa Forest Corporation;**
- **prière d'indiquer ce que produisent ou vendent ces entreprises publiques et quels sont actuellement leurs concurrents; et**
- **prière d'indiquer comment l'État samoan exerce son contrôle sur ces entreprises: au sein du conseil d'administration? En exerçant sa mainmise sur la gestion? En votant en tant qu'actionnaire?**

#### **Réponse**

Il n'y a actuellement aucune restriction à l'établissement d'entreprises à participation nationale ou étrangère susceptibles de concurrencer les entreprises publiques restantes. La plupart des secteurs sont ouverts aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers, à l'exception des activités qui sont réservées aux seuls ressortissants samoans, à savoir la production de bois de sciage, le commerce de détail, la location de véhicules et le transport par autocar et taxi.



| Entreprises publiques (détenues à 100% par l'État) |                | Observations   | Produits/services  | Concurrence  |
|--|----------------|--|--|--|
| Agriculture Store Corporation                      | Non privatisée | Candidate à la privatisation   | Pesticides, outillage et matériel agricoles  | Un concurrent national dans le domaine des fournitures agricoles (Farm Supplies Ltd)   |
| Electric Power Corporation (EPC)                   | Non privatisée | La production d'électricité sera ouverte au secteur privé dans les deux années à venir | Production, transport, distribution et vente de l'électricité  | Monopole naturel. La loi de 1980 sur l'EPC n'interdit pas la concurrence   |
| Polynesian Ltd                                     | Non privatisée | Candidate à la privatisation   | Liaisons aériennes entre le Samoa et les Samoa américaines   | Deux concurrents: Samoa Express et Inter-Island Air.   |
| SamoaTel   | Non privatisée | Sera privatisée dans les deux années à venir (avant le 30 juin 2009)                   | Services de téléphonie fixe et mobile et services d'accès à Internet   | Monopole pour la téléphonie fixe. Concurrent pour la téléphonie mobile: Digicel. Concurrent pour l'accès à Internet: Computer Services Ltd, iPasifika.net et LeSamoa.net.  |
| Samoa Shipping Corporation                         | Non privatisée | Activités stratégiques d'État. Privatisation non envisagée                             | Transport maritime entre les îles Upolu et Savaii.   | Pas de concurrent  |
| Samoa Shipping Services                            | Non privatisée | Candidate à la privatisation (dans les deux années à venir)                            | Fret et gestion des gens de mer et des équipages, et gestion du MV Forum Samoa II (navire actuellement affrété par la Pacific Forum Line). | Concurrents pour le fret: Betham Brothers Enterprises, Transam, Pacific Forum Line, Apia Haulage (et d'autres petites compagnies nationales de transport maritime). Pas de concurrent pour la gestion des gens de mer et des équipages |
| Samoa Water Authority                              | Non privatisée | Activités stratégiques d'État. Privatisation non envisagée                             | Eau: collecte, traitement et approvisionnement sur tout le territoire  | Monopole naturel ouvert à la concurrence. Pas de concurrence directe. Certaines communautés rurales assurent leur propre approvisionnement. À noter qu'il existe de nombreuses entreprises locales de mise en bouteille.               |

| Entreprises publiques (détenues à 100% par l'État)           |                | Observations  | Produits/services   | Concurrence   |
|--|----------------|---|---|---|
| Samoa Broadcasting Corporation                               | Non privatisée | Sera privatisée avant la fin de 2008                                | Télédiffusion et radiodiffusion   | Concurrents pour la télédiffusion: TV3 et Laufou Station; concurrent pour la radiodiffusion: Radio Polynesia Ltd                            |
| PARTICIPATION MINORITAIRE (moins de 50 pour cent du capital) |                |   |   |   |
| Polynesian Blue  | Non privatisée | Coentreprise entre l'État et Virgin Blue constituée en octobre 2005 | Services (internationaux) de transport aérien                                   | Air New Zealand (Air Pacific)   |
| Hellaby Samoa  | Privatisée     |   | Bœuf en conserve, poitrines de bœuf salées et saucisses                         | En concurrence avec quatre à cinq boucheries locales pour le bœuf salé et les saucisses; pas de concurrence locale pour le bœuf en conserve |
| National Pacific Insurance                                   | Privatisée     |   |   |   |
| Samoa Breweries Limited                                      | Privatisée     |   |   |   |
| Computer Services Limited                                    | Privatisée     |   | Accès à Internet; vente au détail de matériel informatique et services connexes | Concurrents nationaux: LeSamoa.net, iPasifika.net et Datec Company Ltd  |
| Telecom Samoa Cellular Ltd                                   | Privatisée     |   |   |   |

Il convient de noter que le gouvernement a cédé toutes ses participations minoritaires dans Computer Services Limited (en 2004), Hellaby Samoa Ltd (en 2006) et Telecom Samoa Cellular Ltd (en janvier 2007). La Samoa Forest Corporation a cessé ses activités en 2004, et le gouvernement en a accepté la liquidation en 2005. Cependant, certaines questions juridiques devant être réglées préalablement, la liquidation de cette société n'a pas encore été prononcée.

Société publique appartenant en totalité à l'État, Agriculture Store Corporation vend des fournitures et du matériel pour l'agriculture et la pêche; elle a partagé un système de licence duopolistique avec un autre concurrent privé pour la vente de pesticides et de produits chimiques destinés à l'agriculture.

Le contrôle de l'État sur les entreprises qui lui appartiennent en totalité ou en partie s'exerce par l'intermédiaire de ses représentants qui siègent au conseil d'administration de ces entités.

Au nombre des autres organismes publics, on trouve:

- la Direction des aéroports (SAA) – gestion de l'unique aéroport international du Samoa. La SAA est chargée de la mise en place, de l'amélioration, de la maintenance et de la gestion des aérodromes ainsi que des services et installations liés à la gestion des aéroports ou des aéronefs civils (Loi de 1984 sur la Direction des aéroports);

- la Banque de développement du Samoa (DBS) – aux termes de la Loi de 1974 sur la Banque de développement du Samoa, la DSB favorise l'essor de l'économie nationale par le progrès socioéconomique de la population samoane; elle le fait en apportant, à sa discrétion, une assistance financière, technique et de conseil aux entreprises du Samoa. La DSB offre un accès au financement essentiellement aux exploitants agricoles et aux chefs d'entreprise. Certains fonds destinés à des projets spécifiques viennent de la BASD;
- la Société de construction de logements (SHC) – créée au début de 1990 après que le cyclone Ofa eut détruit de nombreuses habitations, la SHC a pour mission principale, en vertu de la Loi de 1990 sur la Société de construction de logements, d'accorder des crédits sur hypothèque ou autre forme de garantie aux personnes qu'elle juge devoir aider à construire, rénover, réparer, agrandir ou acquérir un logement pour elles-mêmes ou leur famille, ou aider à acquérir un terrain pour y construire un logement à cette même fin;
- la Samoa Trust Estates Corporation (STEC) – la STEC administre en fiducie l'ensemble des terres restituées par le gouvernement allemand après la colonisation au début du vingtième siècle. La loi de 1977 sur la Samoa Trust Estates Corporation a chargé la STEC de contrôler, de gérer et de mettre en valeur ces terres en qualité de syndic au bénéfice et au nom du peuple samoan; et de gérer avec efficacité et prudence ses terres, avoirs et entreprises à des fins agricole notamment, horticole, pastorale, industrielle et commerciale;
- la Samoa Land Corporation (SLC) – créée 1992, la SLC est chargée tout particulièrement de mettre en valeur les terres relevant de la STEC et de les louer aux milieux d'affaires. À noter que la STEC et la SLC ont aujourd'hui à peu près le même rôle. Il pourra être envisagé de fusionner les deux sociétés; et
- la Direction des ports (SPA) – Loi de 1998 sur la direction des ports. La SPA a pour tâche d'assurer la fourniture, la gestion et la maintenance de services et d'installations portuaires adéquats et efficaces ainsi que la sécurité des ports et de leurs abords.

### **Question n° 9**

**Tableau 2. Prière d'indiquer, au paragraphe 25 ou 26 par exemple, où en est l'achèvement du programme de privatisations du Samoa pour 2001-2002.**

### **Réponse**

Le programme de privatisation pour 2001-2002 est achevé, sauf en ce qui concerne la Samoa Forest Corporation pour les raisons indiquées plus haut. Toutefois, un nouveau programme de privatisations, s'appuyant sur une nouvelle stratégie, est en cours. En 2003, une politique en matière de mesure des résultats et de désengagement a été approuvée et adoptée; elle prévoit que l'État doit se concentrer sur ses activités stratégiques majeures et renoncer aux activités non stratégiques susceptibles d'être confiées au secteur privé. Chaque privatisation se fait désormais au cas par cas, et pour en déterminer l'étendue, une étude de la situation fonctionnelle et juridique de chaque entreprise est effectuée avant toute décision. Pour la Samoa Broadcasting Corporation, la Agriculture Store Corporation et la Samoa Shipping Corporation, cette étude est terminée et le processus de privatisation est maintenant engagé. L'étude de la SamoaTel Ltd est achevée; il n'y a pas eu de décision quant à la date et les modalités de la privatisation.

On trouvera à l'Annexe 2:

- le tableau 1: Liste des entreprises publiques et des investissements publics (en juin 2007); et
  - le tableau 2: Transformations en société et privatisations (1998-2007).
- **Politique des prix**

**Question n° 10**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 30.**

Réponse

C'est noté.

**Question n° 11**

**Paragraphe 29. Prière d'indiquer dans le projet de rapport du Groupe de travail le prix de base auquel s'applique la marge de majoration pour les produits d'origine nationale et les produits importés dans le cadre de la politique des prix. Par exemple, la marge s'applique-t-elle, pour les produits d'origine nationale, au prix départ usine ou au prix de gros? Quel est le prix de base comparable pour les produits importés?**

Réponse

La marge s'applique au prix départ usine pour les produits d'origine nationale, au niveau du gros et du détail. Pour les produits importés, elle s'applique au prix à la frontière.

**Question n° 12**

**Tableau 3. Suite à la réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/SAM/6, prière de confirmer dans le rapport du Groupe de travail que le contrôle des prix et la marge de majoration indiqués au tableau 3 s'appliquent uniformément aux produits d'origine nationale et aux produits importés - y compris, par exemple, à la bière et au tabac.**

Réponse

C'est confirmé.

**Question n° 13**

**Paragraphe 30. Nous suggérons que le projet d'engagement soit complété par le membre de phrase suivant: "..., y compris le niveau des prix ou de la marge de majoration, et tout changement apporté à la liste ou aux mesures de contrôle des prix appliquées".**

Réponse

La suggestion est retenue.

### III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

#### Question n° 14

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 41.**

#### Réponse

Se reporter à la question n° 16.

#### Question n° 15

**Nous relevons qu'au paragraphe 45, le Samoa déclare que des lois sont modifiées et que de nouvelles lois sont élaborées pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC; nous voudrions avoir des renseignements à jour sur l'état d'avancement de ce processus.**

#### Réponse

Le projet de loi sur le dumping et les mesures compensatoires et le projet de loi sur les indications géographiques sont sur le bureau du Premier Ministre. Ils devraient être soumis au Parlement avant la fin de 2008.

#### Question n° 16

**Tribunaux et procédures de la sphère judiciaire, arbitrale ou administrative.**

**Paragraphe 37 à 40. Nous savons gré au Samoa des renseignements complémentaires sur la procédure de saisie de l'Ombudsman.**

- **Nous ne comprenons toujours pas pourquoi une personne faisant appel d'une décision des douanes, y compris en matière d'évaluation, de classification ou d'application de droits, prélèvements et taxes, jugerait préférable de saisir l'Ombudsman plutôt que d'emprunter la voie administrative ou judiciaire officielle. Le texte actuel du rapport du groupe de travail n'est pas clair sur ce point.**
- **De plus, nous voudrions avoir des indications précises sur les voies dont disposent les importateurs et les exportateurs pour faire appel d'une décision administrative et/ou judiciaire, par exemple dans des affaires impliquant les douanes.**

#### Réponse

Le rôle de l'Ombudsman n'est pas directement lié aux appels administratifs contre des décisions du Contrôleur ou du Ministre du Trésor. L'Ombudsman traite le plus souvent de plaintes formées contre des membres de la fonction publique ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions officielles; il ne connaît généralement pas de questions touchant aux douanes. Ces dernières années, les plaintes examinées par l'Ombudsman et qui ont fait l'objet d'un rapport public de sa part ont porté sur des cas de harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Il semble que les plaintes déposées auprès de l'Ombudsman soient le plus souvent de caractère personnel. Il est fort improbable qu'une personne lésée par une décision du Contrôleur envisage de recourir à l'Ombudsman.

L'article 11 1) de la Loi de 1988 sur le Komesina o Sulufaiga (Ombudsman) dispose que les principales fonctions de l'Ombudsman consistent à examiner toute décision ou recommandation (y compris toute recommandation adressée à un ministre du gouvernement) ou tout acte ou omission

ayant trait à une question administrative qui affecterait toute personne ou tout groupe de personnes à titre personnel et qui serait le fait de tout ministère ou de toute organisation de l'État, ou de tout responsable, employé ou membre de ce ministère ou organisation dans l'exercice de tout pouvoir ou fonction qui lui aurait été conféré.

L'article 11 2) de la Loi de 1988 précise que l'Ombudsman peut procéder à tout examen de cette nature, soit à la suite d'une plainte dont il serait saisi par toute personne, soit de sa propre initiative; et que lorsqu'il est saisi d'une plainte, l'Ombudsman peut entreprendre tout examen de cette nature quand bien même la plainte ne viserait pas *a priori* une des décisions ou une des recommandations ou un des actes susmentionnés.

Les attributions de l'Ombudsman sont toutefois limitées par l'article 11 6) de la Loi de 1988, qui prévoit expressément que, entre autres cas, l'Ombudsman n'est pas compétent pour connaître d'une décision, recommandation, acte ou omission concernant les dispositions relatives à tout texte de loi donnant lieu à un droit d'appel ou d'objection ou de demande de révision, sur le fond, auprès de toute Cour ou de tout tribunal constitué en vertu d'un texte de loi, que ce droit d'appel ou d'objection ou de demande de révision ait été exercé ou non en l'espèce, et que le délai prévu pour l'exercice de ce droit ait expiré ou non.

Il n'y a actuellement pas de droit général de recours contre des décisions rendues par le Contrôleur, si ce n'est dans certains domaines tels que l'évaluation en douane, l'enregistrement dans le système de traitement électronique des importations et des exportations, et les amendes administratives.

Évaluation en douane: une procédure de recours administratif est prévue à l'article 10 du Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane. S'il conteste une valeur déterminée par le Contrôleur, l'importateur peut déposer un recours écrit auprès de celui-ci dans les 14 jours, ce recours devant être accompagné du règlement d'une redevance de 100 tala (35 dollars EU). Le Contrôleur est alors tenu de rendre une décision par écrit. S'il n'est toujours pas satisfait de cette décision, l'importateur peut former un nouvel appel auprès du Ministre du Trésor dans les 28 jours qui suivent la réception de la décision écrite du Contrôleur.

Règles d'origine: le Ministre peut prendre une décision définitive sur certaines questions touchant aux règles d'origine. Selon l'article 134 de la Loi douanière de 1977, en ce qui concerne la pêche, la chasse à la baleine et les autres activités liées à l'exploitation des ressources naturelles de la mer, toute activité de prise réalisée à bord d'un navire d'un pays donné est réputée être réalisée dans ce pays, et au cas où se poserait la question de savoir à quel pays appartient le navire, la question serait tranchée par le Ministre, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

Enregistrement dans le système de traitement électronique: au titre du Règlement douanier de 1998 (système de traitement informatique des déclarations):

- l'article 5 prévoit que le Contrôleur peut rejeter la demande d'un particulier qui souhaite s'enregistrer dans le système de traitement informatique des déclarations. Le requérant dont la demande a été rejetée peut, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision, adresser un recours écrit au Ministre. La décision du Ministre est définitive. La redevance à acquitter pour le recours est de 100 tala (35 dollars EU); et
- l'article 8 stipule que le Contrôleur peut annuler un enregistrement après en avoir avisé par écrit le titulaire. Le titulaire dont l'enregistrement a été annulé et qui entend contester la décision du Contrôleur peut, après avoir acquitté une redevance de

100 tala et dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la notification, faire appel de la décision auprès du Ministre. La décision du Ministre est définitive.

Amendes administratives: en vertu de l'article 25 du Règlement douanier de 1998 (système de traitement informatique des déclarations), le Contrôleur peut infliger une amende administrative de 500 tala (175 dollars EU) ou d'un montant équivalent à 25 pour cent de la valeur des marchandises déclarées jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 tala (675 dollars EU) s'il a des raisons de croire que la déclaration faite en application ou au titre des lois et règlements douaniers comporte une erreur ou une omission et que de ce fait le droit d'importation n'a pas été payé ou que telle ou telle marchandise n'a pas été déclarée, que les renseignements requis n'ont pas été fournis ou que la déclaration est entachée d'une autre erreur matérielle.

Le Contrôleur peut faire savoir par écrit à l'auteur de la déclaration que si dans les sept jours (ou dans le délai plus court ou plus long que le Contrôleur peut décider de cas en cas) qui suivent la date de la notification, il n'apporte pas au Contrôleur la preuve qu'il bénéficie d'une exonération de l'amende au titre de l'article 27, l'avis de contravention lui sera adressé.

L'article 27 dispose que n'est pas tenue au paiement de l'amende prévue à l'article 25 la personne qui a volontairement informé le Contrôleur de l'erreur ou de l'omission, soit avant que les marchandises aient été dédouanées, soit avant que le Contrôleur lui ait notifié:

- que les marchandises visées par la déclaration ont été retenues pour faire l'objet d'un examen de la part des services douaniers;
- que des documents doivent être présentés aux services douaniers en liaison avec la déclaration; et
- que les services douaniers envisagent de soumettre à un contrôle ou à un examen un certain nombre de déclarations parmi lesquelles se trouve la déclaration en question, ou les déclarations effectuées sur un laps de temps qui comprend la date à laquelle la déclaration en question a été effectuée, que ce soit avant ou après que les marchandises aient été dédouanées.

La personne qui entend contester une décision prise par le Contrôleur en vertu de ce Règlement peut, dans les 14 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision, s'acquitter d'une redevance de 100 tala et faire appel de la décision auprès du Ministre.

Il existe aussi une procédure de recours judiciaire pour les cas de confiscation de marchandises. Lorsque des marchandises sont saisies par la douane pour être confisquées (que ces marchandises soient soumises à restriction, que les droits n'aient pas été acquittés ou qu'elles aient été introduites en contrebande), elles sont réputées confisquées à moins que dans un délai d'un mois l'intéressé fasse savoir au Contrôleur qu'il entend contester la mesure administrative. En vertu de l'article 255 de la Loi douanière de 1977, si l'importateur conteste la mesure de confiscation, l'affaire doit être portée devant le Tribunal de district, le plaignant pouvant ensuite interjeter appel auprès de la Cour suprême du Samoa.

Autres dispositions: la Loi douanière de 1977 institue plusieurs voies de recours à l'intention des importateurs et des exportateurs. L'article 156 autorise une personne à intenter une action contre le Contrôleur en remboursement des droits ou d'une partie des droits acquittés par la personne au motif que ces droits n'étaient pas légalement applicables ou que leur montant était trop élevé, que l'erreur alléguée soit une erreur de fait ou de droit.

À côté des recours réglementaires évoqués ci-dessus, la personne qui est lésée par une décision du Contrôleur peut la contester par la voie d'une demande en révision judiciaire auprès de la Cour suprême au titre du common law.

**Question n° 17**

**Paragraphe 41. L'engagement est d'une portée insuffisante, car il ne vise que l'article X:3 du GATT et non les dispositions en matière d'appel des autres Accords de l'OMC, comme l'Accord sur l'évaluation en douane.**

**De plus, des précisions sur la façon dont s'organisent les voies de recours (à fournir dans le cadre des questions précédentes) sont nécessaires pour que tout engagement en la matière soit pertinent.**

Réponse

Se reporter à la question n° 16.

Les engagements du Samoa mentionnés au paragraphe 41 devraient tenir compte des procédures d'appel en vigueur et explicitées dans la réponse à la question n° 16, y compris de la procédure prévue dans l'Accord sur l'évaluation en douane.

**Question n° 18**

**Paragraphe 44. À la lumière des renseignements communiqués, nous aimerions que dans le rapport du Groupe de travail, le Samoa confirme qu'il entend appliquer les prescriptions de l'OMC uniformément sur tout le territoire, et qu'il est en mesure d'annuler les décisions prises par les autorités locales sur des questions touchant au domaine de compétence de l'OMC.**

Réponse

Pour ce qui est de cette question, prière d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 44:

"Le Samoa appliquera les prescriptions de l'OMC uniformément sur tout le territoire national et sera tenu par son engagement à l'égard de ces prescriptions tel qu'il est énoncé dans les différents textes de loi."

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES**

**- Droits commerciaux**

**Question n° 19**

**Paragraphe 48. Nous relevons dans le paragraphe que les entreprises à participation étrangère doivent joindre à leur demande un certificat d'investissement étranger. Nous aimerions que le Samoa précise ce qu'est un "certificat d'investissement étranger" et quelle est la marche à suivre pour se le procurer.**

Réponse

Le certificat d'investissement étranger (FIC) autorise tout étranger à créer une entreprise au Samoa. Aux termes de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger, toutes les entreprises à



participation étrangère sont tenues de se procurer un FIC. Étant donné que le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL) s'efforce de faciliter aux investisseurs l'établissement de leur entreprise, l'agrément donné par le MCIL aux investisseurs étrangers aide ceux-ci à obtenir la licence commerciale et le permis de travail. C'est ainsi que l'investisseur étranger doit avoir le FIC avant de pouvoir déposer une demande de licence commerciale auprès du Ministère du Trésor ou de permis de travail auprès de la Division de l'immigration du Cabinet du Premier Ministre.

On trouvera ci-après les principales étapes que tout investisseur étranger devrait avoir présentes à l'esprit quand il fait une demande de FIC:

- Étape 1: le formulaire doit être retiré auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.
- Étape 2: si le requérant est une entreprise commerçant pour son compte ou une coentreprise (association), le formulaire est à adresser directement au MCIL, qui est l'instance chargée de traiter les demandes de FIC.

Si l'entreprise compte s'établir en tant que société, le certificat de constitution en société doit avoir été obtenu avant le dépôt de la demande de FIC. Le certificat de constitution en société est délivré par le Registre des sociétés (qui est aussi un service du MCIL) et comporte le numéro et la date d'enregistrement de l'entreprise, renseignements qui sont nécessaires au traitement de la demande de FIC.

- Étape 3: la demande écrite doit être accompagnée du formulaire d'enregistrement dûment rempli ainsi que d'une copie du passeport du propriétaire de l'entreprise et de chacun de ses actionnaires et d'une photographie au format passeport de chacun des actionnaires/membres du conseil d'administration. Dans le cas d'une entreprise enregistrée, le certificat de constitution en société doit y être joint. Ces documents doivent être soumis au MCIL pour un premier examen.
- Étape 4: si la demande ne concerne pas des activités réservées ou prohibées, le FIC est délivré.
- Étape 5: une fois la demande approuvée, un exemplaire du FIC est adressé au Ministère du Trésor pour qu'il délivre la licence commerciale et à la Division de l'immigration du Cabinet du Premier Ministre pour qu'elle facilite l'obtention du permis de travail. Les investisseurs étrangers doivent se plier aux procédures et/ou exigences liées à l'obtention de la licence commerciale et du permis de travail qui sont délivrés séparément par ces deux instances.

#### **Question n° 20**

**Nous remercions le Samoa du complément d'informations sur les licences commerciales et les licences d'activité. Il semble ressortir des réponses fournies par le Samoa que la licence d'activité n'est exigée que pour le commerce des stupéfiants et des boissons alcoolisées. Nous voudrions avoir confirmation du fait que la licence d'activité n'est pas exigée pour quelque autre activité que ces deux-là.**

#### **Réponse**

Aucune licence d'activité n'est requise pour quelque activité autre que le commerce des stupéfiants et des boissons alcoolisées.

**Question n° 21**

**Le paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail appelle certaines précisions. Il y est dit en effet que deux licences distinctes sont nécessaires, l'une pour acheter et vendre des boissons alcoolisées et l'autre pour en importer. Toutefois, on y lit par ailleurs que les "détaillants" n'ont pas besoin d'une deuxième licence pour importer. Nous aimerions être éclairés sur ce point.**

**Réponse**

La révision en cours de la Loi de 1971 sur les boissons alcoolisées vise à assurer la mise en œuvre de plusieurs évolutions majeures de la politique générale en la matière. La disposition 54 sous sa forme modifiée ne prévoit plus que la licence d'importation ne peut être délivrée qu'aux commerçants qui ont déjà obtenu une licence pour revendre des boissons alcoolisées sur le marché national.

L'Office de contrôle des boissons alcoolisées doit se réunir en juin pour examiner le projet d'amendement du point de vue du fond et de la procédure. La question du découplage entre le droit d'importer des boissons alcoolisées et le droit d'en vendre et d'en distribuer sera abordée à cette occasion. Une fois que l'Office aura mis la dernière main au projet d'amendement, le nouveau texte établi par le Bureau du Procureur général sera soumis au Cabinet pour approbation, puis transmis au Parlement.

**Question n° 22**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 51.**

**Réponse**

C'est d'accord.

**Question n° 23**

**Paragraphe 49. Comme suite à la réponse à la question n° 24 du document WT/ACC/SAM/6, prière de confirmer explicitement dans le rapport du Groupe de travail que les seules licences d'activité nécessaires pour l'importation sont celles qui concernent les stupéfiants et les boissons alcoolisées. Si tel n'est pas le cas, prière d'énumérer les autres produits éventuellement visés.**

**Réponse**

Se reporter à la question n° 20.

**Question n° 24**

**Prière de préciser si pour importer des boissons alcoolisées, deux licences d'activité sont nécessaires: l'une pour importer et l'autre pour exercer une activité de distribution sur le marché intérieur.**

**Si tel est le cas, pourquoi l'importateur, qui peut n'être que l'importateur officiel, doit-il avoir une licence pour distribuer des boissons alcoolisées, si sa seule activité est l'importation?**

Réponse

Se reporter à la question n°21.

**Question n° 25**

**Nous relevons que, dans sa réponse à la question n° 28 du document WT/ACC/SAM/6, le Samoa déclare que "la distribution des produits importés au Samoa sera effectivement régie par les engagements pris par le Samoa au titre de l'AGCS". Mais au paragraphe 49 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1, il dit que pour importer des boissons alcoolisées, "deux licences distinctes étaient nécessaires, l'une pour acheter et vendre et l'autre pour importer".**

**Ces énoncés sont contradictoires. Pourquoi le droit qui est limité à l'importation de boissons alcoolisées se confond-il avec le droit de distribuer ces produits?**

Réponse

Se reporter à la question n° 21.

**Question n° 26**

**Une entreprise enregistrée à l'étranger doit-elle investir au Samoa pour pouvoir s'y enregistrer et obtenir la licence d'activité nécessaire pour importer des boissons alcoolisées?**

Réponse

Non, les entreprises enregistrées à l'étranger n'ont pas à investir au Samoa pour pouvoir s'y enregistrer et obtenir la licence d'activité nécessaire pour importer des boissons alcoolisées. La Loi de 1998 sur les licences commerciales ne subordonne pas l'octroi de la licence commerciale à la réalisation d'un investissement au Samoa. Tout négociant désireux d'obtenir une licence commerciale est tenu de donner une adresse (celle de son entreprise), qui ne doit cependant pas être nécessairement une adresse au Samoa (voir l'article 6 de la Loi sur les licences commerciales). Le requérant n'a pas besoin d'être en possession d'un certificat d'investissement étranger pour obtenir une licence commerciale. Seules les entreprises étrangères qui investissent au Samoa sont tenues de solliciter un certificat d'investissement étranger (voir l'article 6 de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger).

**Question n° 27**

**Paragraphe 51. Nous approuvons l'engagement dans ses grandes lignes, mais il nous faut des renseignements complémentaires sur le traitement du commerce des boissons alcoolisées pour pouvoir marquer notre accord avec une formulation donnée.**

Réponse

Se reporter à la réponse à la question n° 21.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

- **Tarif douanier**

**Question n° 28**

**Le Samoa déclare que son tarif douanier repose sur le SH96: envisage-t-il de passer au SH2002?**

Réponse

Le passage du SH96 au SH2007 est en cours. Le dossier devrait être soumis au Cabinet pour examen et approbation avant la fin de 2008.

**Question n° 29**

**Paragraphe 52. Il importe d'établir le lien entre la nomenclature utilisée par le Samoa pour les taux de droits appliqués et la nomenclature sur laquelle reposera sa liste d'engagements concernant l'accès aux marchés pour les marchandises.**

Réponse

C'est noté. Les taux actuellement appliqués par le Samoa se fondent sur la nomenclature du SH96, celle-là même qui est utilisée dans le cadre de la procédure d'accession. Le passage à la nomenclature du SH2007 appellera un remaniement de la Liste des engagements, ce qui constituera une lourde tâche.

**Question n° 30**

**Le Samoa entend-il convertir sa nomenclature tarifaire au SH2002 ou au SH2007 dans les deux années à venir?**

Réponse

Se reporter à la question n° 28.

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 31**

**Nous notons que le Samoa a dit qu'il ne prélevait aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous espérons que le Samoa sera en mesure d'accepter de s'engager, conformément au libellé du paragraphe 56 entre crochets, à consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions.**

Réponse

Le Samoa ne prélève pas d'autres droits ou impositions au sens de l'article II.1 b) du GATT. Il accepte de consolider à zéro ces autres droits ou impositions dans sa Liste de concessions.

**Question n° 32**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 56.**

Réponse

Se reporter à la question n° 31.

**Question n° 33**

**Paragraphe 56. Nous ne sommes pas d'accord avec la réponse du Samoa à la question n° 34 du document WT/ACC/SAM/6. Le Samoa ne prélevant actuellement pas d'autres droits ou impositions, la question n'a pas à faire l'objet de négociations, en application des dispositions du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous attendons du Samoa qu'il consolide l'absence de ces impositions dans sa Liste.**

**Nous suggérons une formulation plus précise pour cet engagement, comme suit:**

- **Le représentant du Samoa a confirmé que le Samoa avait accepté de consolider à zéro les autres droits ou impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

Réponse

Se reporter à la question n° 31. La formulation suggérée est acceptable.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

**Question n° 34**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 58.**

Réponse

Pas d'objection.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 35**

**Nous remercions le Samoa pour les renseignements communiqués au sujet des redevances et impositions et pour les données figurant au tableau 5, et lui savons gré d'avoir indiqué que tous les droits incompatibles avec l'article VIII seraient modifiés à compter de la date de l'accession. Nous aimerions avoir une information à jour sur la façon dont le Samoa s'y prend pour rendre ses redevances et impositions conformes aux règles de l'OMC, car il pourrait encore y avoir apparemment certains cas où la redevance augmente en fonction de la valeur du produit concerné.**

Réponse

Le projet d'amendement destiné à supprimer l'élément *ad valorem* des redevances a été mis au point. Les autorités s'emploient actuellement à fixer les taux appropriés. Ceux-ci seront soumis au Conseil national du Trésor puis au Cabinet, pour approbation.

**Question n° 36**

Dans le tableau 5, en particulier, on trouve une série de cas où la redevance se calcule sur la base de 25 tala + 8 tala par tranche ou partie de tranche de 500 tala. Le Samoa peut-il confirmer que "500 tala" renvoie à la valeur de la marchandise importée? Dans l'affirmative, cela donnerait à penser que la redevance (qui devrait représenter la valeur des services rendus) augmente avec la valeur de la marchandise, et pourrait amener à se demander si la redevance est conforme à l'article VIII.

Réponse

C'est exact. Les redevances prélevées pour une demande de remboursement et de ristourne semblent effectivement être fondées sur la valeur du remboursement ou de la ristourne attendue. On pourrait toutefois faire remarquer qu'il s'agit là d'une mesure de recouvrement de coût dans la mesure où plus le remboursement est important, plus le risque est élevé, et plus les agents des douanes doivent consacrer d'attention à la demande en termes d'étude des pièces et d'inspection physique des marchandises.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 35.

**Question n° 37**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 61.**

Réponse

Pas d'objection à l'élimination de l'élément *ad valorem* des redevances et impositions.

Accord pour la suppression des crochets au paragraphe 61.

**Question n° 38**

Tableau 4 et réponse à la question n° 34 du document WT/ACC/SAM/6. Le Samoa a reconnu que certaines de ses redevances douanières n'étaient pas compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, et a dit qu'il était "prêt à les modifier à compter de la date de son accession" afin de les rendre conformes aux règles de l'OMC.

- Nous accueillons cet engagement avec satisfaction et demandons au Samoa d'indiquer au groupe de travail comment il y parviendra.
- Nous appuyons l'engagement énoncé au paragraphe 61.

Réponse

Se reporter aux questions n° 35 et 36.

- Application de taxes intérieures aux importations

**Question n° 39**

Paragraphe 62 et 63 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. À nos yeux, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les biens et les services accordée aux producteurs de produits primaires est incompatible avec l'article III du GATT de 1994. Nous

craignons que l'exonération des produits agricoles d'origine nationale entraîne une discrimination à l'égard des produits importés. Certes, le rapport précise qu'il n'y a au Samoa aucune entreprise produisant des produits primaires, mais que se passerait-il si une grande entreprise de ce type arrivait sur le marché? D'après la proposition du Samoa, elle semblerait devoir être exonérée de la TVA; est-ce exact? Dans l'affirmative, nous préfererions voir appliquer le système du seuil pour l'enregistrement plutôt que l'exonération, et voudrions débattre de cette question plus avant avec le Samoa. De fait, il est dit au paragraphe 62 que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 78 000 tala sont déjà exonérées de la TVA.

#### Réponse

Le recours proposé au seuil d'enregistrement est actuellement à l'étude au Samoa. Plus de renseignements à ce sujet pourront être communiqués fin juin ou début juillet.

#### Question n° 40

**Paragraphe 63.** Nous convenons que les entreprises à faible chiffre d'affaires, y compris les petites exploitations agricoles, soient exonérées de la TVA. Si c'est sur ce critère que le Samoa se fonde pour exonérer ses petits agriculteurs de la TVA, ce devrait être dit dans le projet de rapport du Groupe de travail et le texte de loi qui prévoit cette exonération devrait y être mentionné.

- Nous ne pouvons admettre que l'exonération de la TVA des produits agricoles primaires d'origine nationale soit compatible avec les règles de l'OMC, à moins que l'exonération soit étendue aux produits importés similaires.
- Nous demandons au Samoa de réfléchir à la question, d'expliquer comment fonctionne le régime actuel et d'indiquer les dispositions législatives sur lesquelles il s'appuie.

Nous suggérons l'engagement ci-après pour cette section:

- Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Samoa appliquerait ses taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, d'une manière non discriminatoire compatible avec les articles I et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Réponse

Voir la question n° 39.

- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

#### Question n° 41

**Paragraphe 67.** Nous notons que le Samoa a interdit l'importation d'automobiles de plus de huit ans d'âge. Nous relevons que cette interdiction n'est pas jugée compatible avec les règles de l'OMC et que la sécurité du trafic devrait être assurée par d'autres moyens compatibles avec ces règles. Nous voudrions engager le Samoa à remplacer l'interdiction par un régime de licences non automatiques, qui permettrait de veiller à la sécurité du trafic tout en autorisant les importations.

**Nous faisons observer par ailleurs que la redevance d'enregistrement des pesticides devrait correspondre au coût des services rendus. La redevance qui vise à réglementer l'utilisation des pesticides devrait être prélevée par d'autres voies que dans le cadre du droit de licence à l'importation (redevance d'enregistrement, autre redevance interne non liée à l'importation).**

Réponse

Prévue par le Règlement modificatif de 2003 sur la circulation routière, l'interdiction d'importer les automobiles de plus de huit ans répond principalement à des considérations de sécurité et de protection de l'environnement.

Le système proposé de licences non automatiques imposerait une nouvelle charge à un appareil administratif déjà à la peine. Le Samoa peut l'envisager avec une importante assistance technique.

Toutefois, en vertu d'une ordonnance prise en conformité avec l'article 49 de la Loi douanière de 1977, à compter du 2 mai 2008, il est interdit d'importer au Samoa 1) tout véhicule fabriqué plus de 12 ans avant son entrée dans le pays, et 2) les véhicules avec conduite à gauche.

Les redevances d'enregistrement des pesticides ont été revues pour tenir compte des préoccupations exprimées quant au coût des services rendus.

**Question n° 42**

**Paragraphe 70. Nous voudrions que la phrase ci-après soit ajoutée à l'énoncé de l'engagement: "Le représentant du Samoa a confirmé que l'interdiction d'importer des automobiles de plus de huit ans serait éliminée (et remplacée par un régime de licences non automatiques) dès l'accession du Samoa."**

Réponse

Se reporter à la question n° 41 ci-dessus.

**Question n° 43**

**Au paragraphe 66, le Samoa a indiqué que le chef de l'État pouvait interdire l'importation de marchandises au Samoa pour une série de motifs, dont celui de protéger les finances du pays et d'assurer l'administration efficace de la Loi douanière. Le Samoa a aussi dit que l'interdiction pouvait être générale, spécifique, absolue ou soumise à des conditions. Nous aimerions en savoir davantage sur les critères qui régissent l'interdiction d'importer des marchandises pour protéger les finances du pays et assurer l'administration efficace de la Loi douanière. Nous saurions enfin gré de plus amples informations au sujet des différentes catégories d'interdictions.**

Réponse

Les seuls critères en vigueur ont été définis en termes généraux et touchent, par exemple, à la sécurité nationale et à des préoccupations sanitaires et phytosanitaires. Conformément à l'article 49 de la Loi douanière de 1977, il s'agit de déterminer si l'interdiction est nécessaire:

- dans l'intérêt du public; ou



- pour protéger les finances du pays; ou
- pour assurer l'administration efficace de la Loi douanière; ou
- pour prévenir la fraude ou la tromperie en relation ou non avec les lois douanières; ou
- pour prévenir toute maladie infectieuse au sens de l'Ordonnance sanitaire de 1959, ou
- pour empêcher l'entrée de marchandises dont la vente au Samoa serait contraire à la loi.

Le projet de texte destiné à modifier l'article 49 est en cours d'élaboration. Des consultations s'imposent étant donné la large utilisation qui est faite de ces dispositions par les organismes publics. Des renseignements faisant le point de la situation seront communiqués fin juin ou début juillet.

#### **Question n° 44**

**Paragraphe 67. Prière d'expliquer et de préciser les raisons de l'interdiction d'importer des automobiles de plus de huit ans. De toute évidence, le commerce de ces véhicules sur le territoire samoan n'est pas interdit; pourquoi alors y a-t-il cette restriction à l'importation? (Note: nous souhaitons une justification appropriée d'une restriction à l'importation au demeurant incompatible avec les règles de l'OMC. Invoquer des raisons de sécurité ne nous satisfait pas, car on peut douter que toutes les automobiles de plus de huit ans qui circulent au Samoa soient dangereuses. Fin de la note).**

#### **Réponse**

Se reporter à la question n° 41.

#### **Question n° 45**

**Paragraphe 69. En ce qui concerne le droit d'enregistrement pour les produits chimiques destinés à l'agriculture, le Samoa utilise manifestement le "droit" d'enregistrement comme une taxe à l'importation. Un droit d'enregistrement conforme à l'article VIII du GATT ne saurait être considéré conforme aux règles de l'OMC si son niveau dépend de la quantité importée.**

**Le Samoa devrait modifier l'élément du droit qui dépend de la quantité importée, en le dissociant de la nécessité éventuelle d'une taxe écologique.**

#### **Réponse**

Le projet du nouveau barème des redevances qui devrait être adopté avant la fin de 2008 est donné dans le tableau ci-après.

L'avant-projet de Règlement de 2007/2008 sur les pesticides est maintenant au point et sera bientôt examiné par la Commission technique sur les pesticides (PTC). Le Règlement de 2007-2008 remplacera l'actuel Règlement de 1990.

|   | Base d'imposition                                   | Montant  | Mode de paiement                       |
|---|---|--|--|
| Certificat sanitaire  | Certificat  | 6,44 tala TTC par certificat   | Comptant                               |
| Certificat phytosanitaire   | Certificat à titre privé                            | 6,44 tala TTC par certificat   | Comptant                               |
|   | Certificat à titre commercial                       | 12,88 tala TTC par certificat  | Comptant                               |
| Certificat d'importation  | Certificat à titre privé                            | 6,44 tala TTC par certificat   | Comptant                               |
|   | Certificat à titre commercial – redevance à l'année | 129,38 tala TTC  | Comptant ou à crédit                   |
| Importation de fleurs coupées, de végétaux vivants et de semences | Consignation à titre privé                          | 12,88 tala TTC par permis  | Comptant                               |
|   | Consignation à titre commercial                     | 32,43 tala TTC par permis  | Comptant                               |
| Fumigation  | Par traitement                                      | Coût des produits chimiques utilisés (13,5 kg) + 116,44 tala TTC pour la main-d'œuvre et le matériel | Comptant ou à crédit                   |
| Incinération des ordures ménagères                                | Par sac poubelle normalisé                          | 2,30 tala TTC  | Comptant                               |
| Incinération des ordures ménagères humides                        | Par chargement (10 sacs poubelle normalisés)        | 46,00 tala TTC   | Comptant ou à crédit                   |
| Enregistrement de pesticides                                      | Pour une période 5 ans                              | 300 tala HT  | Comptant ou à crédit                   |
| Permis annuel   | Certificat  | 129,38 TTC (à titre commercial)<br>7,50 tala TTC (à titre privé)                                     | Comptant                               |
| Nettoyage à la vapeur   | Véhicule de tourisme                                | 63,25 tala TTC par véhicule  | Nd. – montant facturé par l'entreprise |
|   | Camions   | 75,90 tala TTC par camion  | Nd. – montant facturé par l'entreprise |
|   | Machines  | Minimum de 115 tala TTC par machine  | Nd. – montant facturé par l'entreprise |

**Question n° 46**

**Paragraphe 70. Nous apprécions l'engagement pris et nous l'appuyons. Nous aimerions avoir la liste complète des produits pour lesquels une licence d'importation est requise, tels que les produits chimiques agricoles, les automobiles, les stupéfiants, etc. Le système qui veut que le droit d'enregistrement soit fondé sur la quantité importée ne saurait être considéré conforme aux prescriptions de l'OMC et devrait être modifié.**

Réponse

Une licence d'importation est nécessaire pour les produits suivants:

| Produit/position du SH le cas échéant | Désignation du produit          | Prescription/ministère concerné  | Montant de la redevance (en tala)   | Texte de loi  |
|---------------------------------------|---------------------------------|--|---|---|
| Voir Annexe 3                         | Produits chimiques              | Les produits doivent avoir été préalablement enregistrés auprès de la Direction de l'enregistrement du MAF pour que la licence d'importation puisse être délivrée.   |   |   |
|                                       | Armes et munitions              |  |   |   |
| Position du SH                        | Pesticides [liste]              | Ministère de l'agriculture   | Droit d'enregistrement (voir question n° 45)  | Règlement de 1990 sur les pesticides (projet de Règlement de 2008 sur les pesticides) |
| Se reporter à l'Annexe 4              | Substances nocives pour l'ozone | Les licences d'importation pour les substances nocives pour l'ozone sont délivrées par l'Unité nationale de l'ozone. Les demandes d'importation et d'utilisation sont examinées par le groupe désigné à cet effet et certifiées par le Secrétaire général du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement | 100 tala par licence d'importation. 50 tala par licence d'utilisation. Le droit d'enregistrement initial est de 100 tala et le droit de renouvellement est de 10 tala pour les deux licences. | Règlement de 2006 sur la protection de la couche d'ozone                              |

- Prohibitions à l'importation

En plus des produits énumérés au paragraphe 66 du projet de rapport, le Samoa interdit l'importation:

- des sacs en plastique non biodégradables. La mesure a été prise pour protéger l'environnement (Règlement du 23 mai 2006 sur la prohibition à l'importation des sacs en plastique); et
- des croupions de dinde. La mesure relève d'une campagne de prévention visant à lutter contre la progression des maladies liées au mode de vie – telles que le diabète, l'hypertension artérielle, et les défaillances cardiaques et rénales (Ordonnance du 14 août 2007 sur la prohibition à l'importation des croupions de dinde).

- **Évaluation en douane**

**Question n° 47**

**Nous remercions le Samoa pour les renseignements à jour fournis dans le tableau 7 (Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane), et notons qu'une nouvelle Loi douanière est en cours de rédaction. Nous pensons qu'il serait bon que le Samoa donne des informations plus détaillées sur les étapes intermédiaires nécessaires pour achever chaque action.**

Réponse

Sans doute y a-t-il confusion sur ce point car le Samoa ne travaille pas à la rédaction d'une nouvelle loi douanière. Une révision de la Loi et du Règlement est en cours pour les rendre conformes aux prescriptions de l'OMC, mais la question d'une nouvelle loi douanière n'en est qu'au stade de la discussion et aucun calendrier n'a encore été envisagé à cet égard.

Quant au plan d'action, il parle de lui-même. Il ne reste que très peu d'articles à incorporer et il n'est pas prévu d'apporter de modification majeure au plan de mise en œuvre.

**Question n° 48**

**Nous sommes favorables à l'idée d'accorder au Samoa une période de transition pour permettre la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Nous pensons toutefois qu'il serait utile d'ajouter au rapport du Groupe de travail un paragraphe pour préciser clairement la demande de bénéficiaire d'une période de transition formulée par le Samoa, la date de la fin de cette période et les engagements que prendra le Samoa.**

Réponse

Un nouveau paragraphe pourrait être facilement tiré du paragraphe actuel si c'est ce qui est demandé.

Le Samoa voudrait bénéficier d'une période de transition pour pouvoir mettre en œuvre certains articles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui doivent encore trouver leur place dans la législation intérieure. C'est le cas des articles 10 et 12, qui devraient y être incorporés d'ici à la fin de 2008.

**Question n° 49**

**Nous nous réjouissons du plan d'action engagé par le Samoa pour se conformer pleinement à l'Accord sur l'évaluation en douane d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2008.**

Réponse

Un grand pas a d'ores et déjà été franchi dans la mise en œuvre du plan d'action avec l'adoption du Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane, qui s'inspire de l'Accord.

**Question n° 50**

**Paragraphe 71 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. Nous voudrions confirmer qu'à nos yeux la mise en place d'une nouvelle loi douanière ne doit plus être subordonnée à l'octroi d'une assistance technique, comme cela a pu être dit un jour dans le plan d'action.**

**Réponse**

Il n'y a pas de nouvelle loi douanière en tant que telle. Des dispositions ont été prises pour modifier la Loi douanière et le Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane en vigueur, mais il n'est pas envisagé pour l'heure d'élaborer de nouvelle loi douanière dans les quatre ou cinq ans à venir. Une assistance technique serait bien entendu nécessaire pour l'élaboration des manuels et dans d'autres domaines opérationnels. Toutefois, les mesures d'urgence destinées à transposer le Règlement sur l'évaluation en douane dans la Loi douanière ne sont pas subordonnées à une assistance technique.

**Question n° 51**

**Paragraphe 71:**

- **dans la mise en œuvre du système SYNODIA, le Samoa applique-t-il les "Directives concernant l'élaboration et l'utilisation des bases de données nationales en matière d'évaluation servant d'outil d'évaluation des risques (Annexe D du rapport de la 18<sup>ème</sup> session du Comité technique – document VT0388E3)", telles qu'élaborées par le Comité technique de l'évaluation en douane et adopté par lui à sa 18<sup>ème</sup> session en avril 2004?**
- **de plus, nous faisons observer que la mise en œuvre de l'article 14 de l'Accord, qui renvoie aux Notes interprétatives, n'est pas facultative. Nous sommes prêts à ajouter cela aux dispositions transitoires, s'il y a lieu.**

**Réponse**

Les douanes samoanes n'utilisent pas pour l'instant de base de données nationale en tant qu'outil d'évaluation des risques, mais dès qu'un tel outil sera au point, nous veillerons à ce que les Directives soient appliquées afin d'assurer la conformité avec les règles de l'OMC.

Il est envisagé d'incorporer l'article 14 de l'Accord dans le Règlement de 1998 sur l'évaluation en douane en vigueur avant la fin de 2008 comme indiqué dans le tableau 7 révisé (voir la question n° 53).

**Question n° 52**

**Quand pourrions-nous voir le nouveau projet de loi?**

**Réponse**

Avant la fin de 2008, conformément au plan d'action.

**Question n° 53**

Nous estimons que le plan d'action figurant dans le tableau 7 fournit une bonne base pour un engagement assorti d'une période de transition, compte tenu de l'offre du Samoa de mettre en œuvre certains articles de l'Accord à compter de la date de son accession.

Nous proposons certaines modifications rédactionnelles.

La nouvelle formulation se lirait comme suit:

- **Évaluation en douane**

71. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en 1998 son gouvernement avait modifié la Loi douanière de 1977 pour passer de la Définition de la valeur de Bruxelles à un système fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Le soutien de donateurs avait permis d'installer le système SYDONIA – ce système était destiné à faciliter les échanges; il enregistrait les transactions particulières mais ne donnait pas de prix spécifiques aux fins de l'évaluation en douane – et les procédures douanières avaient été simplifiées grâce à l'informatisation et à l'introduction d'un document unique pour le dédouanement. Toutefois, il faudrait encore réexaminer la Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière et le règlement y afférent et incorporer les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation dans la Loi douanière principale pour en assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC et en accroître la transparence et la prévisibilité. Une nouvelle loi douanière était en cours d'élaboration, mais une assistance technique supplémentaire était nécessaire pour introduire les changements législatifs et institutionnels nécessaires et former le personnel. Le Procureur général était actuellement saisi du projet de loi. ~~Le Samoa mènerait à bien les travaux pour se conformer aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 conformément au plan d'action figurant dans le tableau 7.~~

72.—En réponse à une question concernant les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant du Samoa a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de préciser si les Notes interprétatives, qui faisaient partie intégrante de l'Accord, seraient reprises dans le texte même de la loi.

72. Le représentant du Samoa a demandé que le Groupe de travail accorde une période transitoire à compter de la date de l'accession du Samoa pour lui permettre d'obtenir et de mettre à profit une assistance technique destinée à l'aider à mettre intégralement en œuvre les obligations prescrites par l'Accord. La mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane serait achevée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008, conformément au calendrier indiqué dans le tableau 7 ci-dessous. Il a confirmé que, pendant la période de transition, il ne faudrait pas imposer au Samoa de respecter les dispositions des articles 10 ou 12. De surcroît, les dispositions de l'article 14, à savoir l'incorporation des Notes interprétatives dans la législation du Samoa en matière d'évaluation douanière, seraient également adoptées progressivement, conformément au tableau 7. Si cette période de transition était accordée, les dérogations du Samoa aux dispositions de l'Accord seraient strictement limitées auxdits articles et toutes les autres dispositions de l'Accord seraient mises en application pour la totalité des importations. La législation en vigueur assurait déjà pour une bonne part la mise en œuvre de l'Accord, et le Samoa en appliquerait les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16 et 17 aux importations à compter de la date de son accession.

72bis Au cours de ladite période, le Samoa garantirait que la réglementation en place en vertu de la législation en vigueur et toute la législation additionnelle mise en œuvre au cours de la transition en matière d'évaluation en douane seraient appliquées à la totalité des importations

suivant la règle NPF en l'absence de toute discrimination. Aucune des modifications apportées à la législation, à la réglementation et à la pratique au cours de la période de transition n'aboutirait à atténuer le degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qui était assuré à la date de l'accession. Le Samoa participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane et solliciterait toute l'assistance technique disponible, y compris au titre de l'article 20:3 de l'Accord, de façon à se doter de la capacité de mettre intégralement en œuvre ledit accord à l'expiration de la période de transition. Le représentant du Samoa a présenté un plan d'action donnant le détail des démarches restant à prendre pour réaliser cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces démarches (tableau 7).

**Tableau 7: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane**

| Action  | Délais  |
|---|---|
| Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour assurer une mise en conformité avec l'Accord        | Avant l'accession   |
| Dispositions que le Samoa peut mettre en œuvre à compter de la date de son accession                                    |   |
| - Mise en œuvre des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16 et 17 dans le cadre de la législation en vigueur | Achevé  |
| Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, création de bases de données                        | Achevé  |
| Règlement modificatif de 2007 sur l'évaluation en douane  | En cours, projet final de 2006-2007 achevé avant le 1 <sup>er</sup> juin 2008 |
| Dispositions de l'Accord que le Samoa mettra en œuvre avant la fin de la période de transition                          |   |
| Examen du Règlement par le Cabinet  | Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008   |
| - Article 10 (confidentialité des données)  | Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008   |
| - Article 12 (transparence)   | Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008   |
| - Article 14 (notes interprétatives)  | Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008   |
| Mise à jour des manuels et des procédures d'exploitation  | Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2008  |
| Impression de formulaires, brochures, etc., mis à jour  | Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2008  |
| Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes  | Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2008  |
| Ateliers à l'intention du secteur privé   | Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2008  |
| Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC                                     | Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2008  |

**72ter** Le représentant du Samoa a déclaré qu'une législation sur l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait promulguée d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le Samoa mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action exposé au tableau 7, étant entendu qu'au cours de cette période, le Samoa appliquerait les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes xx et yy. La mise en œuvre complète commencerait au 1<sup>er</sup> décembre 2008. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Réponse

Proposition acceptable, sous réserve du retrait de la mention d'une nouvelle loi douanière en cours d'élaboration, ce qui n'est pas le cas actuellement (voir ci-après le texte ainsi modifié). Une

assistance technique restera nécessaire pour adapter les manuels aux nouvelles dispositions en matière d'évaluation et recycler les fonctionnaires en place.

"71. Le représentant du Samoa a fait savoir qu'en 1998, son gouvernement avait modifié la Loi douanière de 1977 pour passer de la Définition de la valeur de Bruxelles à un système fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Le soutien de donateurs avait permis d'installer le système SYDONIA – ce système était destiné à faciliter les échanges; il enregistrait les transactions particulières mais ne donnait pas de prix spécifiques aux fins de l'évaluation en douane – et les procédures douanières avaient été simplifiées grâce à l'informatisation et à l'introduction d'un document unique pour le dédouanement. Toutefois, il faudrait encore réexaminer la Loi de 1998 portant modification de la Loi douanière et le règlement y afférent et incorporer les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation dans la Loi douanière principale pour en assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC et en accroître la transparence et la prévisibilité. Le projet d'amendement de la Loi douanière et du Règlement sur l'évaluation douanière en vigueur était en cours d'élaboration, mais une assistance technique supplémentaire était nécessaire pour introduire les changements législatifs et institutionnels nécessaires et former le personnel. Le Samoa mènerait à bien les travaux pour se conformer aux prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 conformément au plan d'action figurant dans le tableau 7.

72. En réponse à une question concernant les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant du Samoa a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de préciser si les Notes interprétatives, qui faisaient partie intégrante de l'Accord, seraient reprises dans le texte même de la loi.

72. Le représentant du Samoa a demandé que le Groupe de travail accorde une période transitoire à compter de la date de l'accession du Samoa pour lui permettre d'obtenir et de mettre à profit une assistance technique destinée à l'aider à mettre intégralement en œuvre les obligations prescrites par l'Accord. La mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane serait achevée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008, conformément au calendrier indiqué dans le tableau 7 ci-dessous. Il a confirmé que, pendant la période de transition, il ne faudrait pas imposer au Samoa de respecter les dispositions des articles 10 ou 12. De surcroît, les dispositions de l'article 14, à savoir l'incorporation des Notes interprétatives dans la législation du Samoa en matière d'évaluation douanière, seraient adoptées progressivement, conformément au tableau 7. Si cette période de transition était accordée, les dérogations du Samoa aux dispositions de l'Accord seraient strictement limitées auxdits articles et toutes les autres dispositions de l'Accord seraient mises en application pour la totalité des importations. La législation en vigueur assurait déjà pour une bonne part la mise en œuvre de l'Accord, et le Samoa en appliquerait les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16 et 17 aux importations à compter de la date de son accession.

72bis Au cours de ladite période, le Samoa garantirait que la réglementation en place en vertu de la législation en vigueur et toute la législation additionnelle mise en œuvre au cours de la transition en matière d'évaluation en douane seraient appliquées à la totalité des importations suivant la règle NPF en l'absence de toute discrimination. Aucune des modifications apportées à la législation, à la réglementation et à la pratique au cours de la période de transition n'aboutirait à atténuer le degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qui était assuré à la date de l'accession. Le Samoa participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane et solliciterait toute l'assistance technique disponible, y compris au titre de l'article 20:3 de l'Accord, de façon à se doter de la capacité de mettre intégralement en œuvre ledit accord à l'expiration de la période de transition. Le représentant du Samoa a présenté un plan d'action donnant le détail des démarches restant à prendre pour réaliser cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces démarches (tableau 7).



72ter Le représentant du Samoa a déclaré qu'une législation sur l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait promulguée d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le Samoa mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action exposé au tableau 7, étant entendu qu'au cours de cette période, le Samoa appliquerait les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes xx et yy. La mise en œuvre complète commencerait au 1<sup>er</sup> décembre 2008. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Prière de noter les modifications apportées aux dates de mise en œuvre dans le plan d'action:

Tableau 7: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

| Action  | Délais  |
|---|---|
| Examen par le Groupe de travail des projets de loi nécessaires pour assurer une mise en conformité avec l'Accord        | Avant l'accession   |
| Dispositions que le Samoa peut mettre en œuvre à compter de la date de son accession                                    |   |
| - Mise en œuvre des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16 et 17 dans le cadre de la législation en vigueur | Achevé  |
| Recrutement de personnel, obtention d'installations et de matériel, création de bases de données                        | Achevé  |
| Règlement modificatif de 2007 sur l'évaluation en douane  | En cours, projet final de 2006-2007 achevé avant le 1 <sup>er</sup> août 2008 |
| Dispositions de l'Accord que le Samoa mettra en œuvre avant la fin de la période de transition                          |   |
| Examen du Règlement par le Cabinet  | Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008                                       |
| - Article 10 (confidentialité des données)  | Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008                                       |
| - Article 12 (transparence)   | Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008                                       |
| - Article 14 (notes interprétatives)  | Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008                                       |
| Mise à jour des manuels et des procédures d'exploitation  | Avant le 1 <sup>er</sup> août 2008  |
| Impression de formulaires, brochures, etc., mis à jour  | Avant le 1 <sup>er</sup> août 2008  |
| Formation d'au moins 20 fonctionnaires et agents des douanes  | Avant le 1 <sup>er</sup> août 2008  |
| Ateliers à l'intention du secteur privé   | Avant le 1 <sup>er</sup> août 2008  |
| Mise en œuvre du système d'évaluation en pleine conformité avec les règles de l'OMC                                     | Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2008  |

- **Règles d'origine**

**Question n° 54**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 74.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 55.

**Question n° 55**

**Paragraphe 75: Nous apprécions le projet d'engagement, mais le descriptif ne prouve guère que le Samoa a modifié sa législation afin de respecter cet engagement. Nous aimerions obtenir la coopération du Samoa afin que soit adoptée une loi de mise en œuvre des dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine.**

**Réponse**

Le Samoa n'a pas adopté de règle d'origine non préférentielle. Toutefois, le pays suit des règles d'origine préférentielles, plus précisément celles de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA).

À la lecture de ce qui précède, nous suggérons le paragraphe suivant pour l'engagement: "Le représentant du Samoa a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris aux dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine préférentielles (par exemple en vertu du PICTA), l'autorité douanière fournirait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine préférentielle de l'importation aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après la présentation d'une telle demande, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Le Samoa appliquerait les mêmes dispositions pour les règles d'origine non préférentielles lorsqu'il établira de telles règles. Il se conformerait également aux dispositions pertinentes de l'OMC sur la transparence et la fourniture de renseignements sur ses règles d'origine et leur application. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

**- Inspection avant expédition**

**Question n° 56**

**Nous pouvons accepter la suppression des deux séries de crochets au paragraphe 79.**

**Réponse**

Les dispositions de l'Accord de l'OMC seraient pleinement respectées.

**Question n° 57**

**Nous rejetons la façon dont le Samoa interprète ses obligations au regard des Accords de l'OMC dans l'éventualité de la création d'un régime d'inspection avant expédition, à savoir que seul l'Accord sur l'inspection avant expédition s'appliquerait. À l'évidence, si un tel régime est mis en place, les autres prescriptions pertinentes de l'OMC et les autres Accords de l'OMC seraient tout de même d'application.**

**Réponse**

Le Samoa n'a jamais fait appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisage pas de le faire.

Étant donné ce qui précède, nous suggérons le paragraphe suivant pour l'engagement: "Le représentant du Samoa a confirmé que si un système d'inspection avant expédition était un jour mis en place, il serait temporaire et son pays veillerait à ce qu'il soit conforme à l'Accord de l'OMC sur

l'inspection avant expédition et à toute autre disposition pertinente de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

**Question n° 58**

**Nous recommandons vivement au Samoa de supprimer le paragraphe 78 du texte et de prendre l'engagement approprié pour que les dispositions de l'OMC soient appliquées. Nous sommes favorables au libellé de l'engagement figurant dans la deuxième série de crochets.**

Réponse

Noté et accepté.

- **Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

**Question n° 59**

**Paragraphe 80 à 82. Il serait bon que le Samoa fournisse des précisions quant à la date à laquelle la nouvelle Loi douanière sera vraisemblablement rédigée et qu'il confirme que le Groupe de travail pourra l'étudier et qu'elle sera mise en œuvre avant l'accession.**

Réponse

Le libellé des paragraphes 80 à 82 est inexact. Il n'y a pas de nouvelle loi douanière en cours d'élaboration. Des modifications avaient été rédigées afin que certaines dispositions incompatibles avec les règles de l'OMC soient supprimées et que des dispositions portant exclusivement sur les mesures correctives commerciales soient ajoutées. Nous recommandons de modifier le libellé plus ou moins comme suit:

80. Le représentant du Samoa a indiqué que son pays n'avait pas de législation particulière prévoyant l'imposition de mesures compensatoires ou de sauvegarde et qu'il n'avait pas l'intention de recourir à de telles mesures. Toutefois, l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier concernait l'imposition de mesures antidumping, mais il n'était pas compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC. Il a noté que ces dispositions n'avaient jamais été appliquées – le Samoa n'avait pas les capacités financières ou humaines pour recourir à des mesures correctives commerciales et il n'avait pas l'intention d'y recourir.

81. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés par la non-conformité de l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier avec l'Accord antidumping de l'OMC et par la déclaration du Samoa selon laquelle, étant donné la difficulté, pour un petit pays comme le Samoa, d'appliquer les dispositions de l'OMC relatives aux mesures correctives commerciales, il utiliserait, si nécessaire, la flexibilité tarifaire pour assurer une protection. Ces Membres ont invité le Samoa à abroger ou réviser les dispositions de sa législation antidumping qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Le représentant du Samoa a répondu que des modifications législatives étaient en cours de rédaction afin d'abroger l'article 9 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier et de présenter un projet de loi antidumping, ce qui rendrait la législation samoane conforme aux règles de l'OMC.

82. Le représentant du Samoa a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas adopté et notifié à l'OMC des lois appropriées, compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC en la matière. Le Samoa veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles des articles VI et XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les

sauvegardes. Lorsque cette législation aura été mise en œuvre, le Samoa n'appliquera des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

**Question n° 60**

**Nous appuyons l'engagement énoncé au paragraphe 82.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 59.

**B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

**- Restrictions à l'exportation**

**Question n° 61**

**Nous suggérons l'engagement suivant:**

- **Le représentant du Samoa a confirmé que toute restriction quantitative à l'importation, y compris prohibition, contingent et régime de licences, serait appliquée en conformité avec les dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement**

**Réponse**

C'est accepté.

**- Subventions à l'exportation**

**Question n° 62**

**Nous préférons supprimer la première série de crochets au paragraphe 90 – ce texte est plus explicite et est donc préférable au deuxième texte placé entre crochets, qui ne fait que mentionner l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'article 27:2 de ce texte.**

**Réponse**

C'est accepté.

**Question n° 63**

**Prière de noter les réponses aux questions n° 35 et 36 du document WT/ACC/SAM/5 et de les insérer dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail en y ajoutant des informations sur les mesures/incitations spécifiques qui ont été supprimées.**

**Réponse**

Le représentant du Samoa a dit que son pays n'accordait aucune subvention prohibée. Le gouvernement avait supprimé le mécanisme de financement des exportations le 31 décembre 1997, dans le cadre de la libéralisation du système financier et, conformément à la Loi de 1994 sur la Banque centrale du Samoa: le mécanisme de financement des exportations assurait une marge

d'intérêt de 3 pour cent sur les prêts destinés à financer les exportations; dans le cadre de ce mécanisme, les banques commerciales pouvaient consentir des prêts à un taux de 9 pour cent, alors que le taux d'intérêt normal était de 12 pour cent. Les banques locales accordaient aux exportateurs des financements aux taux du marché et les exportateurs ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État.

### **C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

#### **Question n° 64**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 92.**

#### **Réponse**

C'est noté.

#### **Question n° 65**

**Paragraphe 91: Cette section est incomplète.**

- **Le Samoa a indiqué dans la section sur le régime de l'investissement que les modifications apportées en 1999 à la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations n'avaient pas entièrement mis fin aux exonérations des droits d'importation et de l'impôt sur le revenu visant à promouvoir les exportations.**
- **Deux sociétés qui exportaient 95 pour cent de leur production, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa, continuaient de jouir d'avantages spéciaux consistant en une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 15 ans, après quoi le taux d'imposition était de 25 pour cent, en une exonération de l'impôt sur les dividendes pendant 15 ans dans la limite des fonds investis et en une exemption totale des droits de douane et d'accise sur les importations et les exportations.**
- **Seules ces sociétés pouvaient encore bénéficier de ces avantages, car leurs privilèges avaient été maintenus lorsque la Loi avait été révisée et devaient prendre fin le 31 mars 2008 et le 8 novembre 2009, respectivement. Le Samoa a également confirmé qu'aucun programme d'incitations n'était subordonné à la teneur en produits nationaux.**

**Nous aimerions que ces renseignements figurent dans cette section. Nous croyons que ces programmes, tels qu'ils sont actuellement administrés, répondent à la définition d'une subvention prohibée figurant à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

#### **Réponse**

Complément au paragraphe 1: Après l'abolition des programmes en juin 1999, cinq sociétés (Cocoa and Coconut Products, Pacific Cashmere, Desico Samoa, Yazaki EDS Limited et Samoa Tropical Products Limited) ont poursuivi leurs activités, les allègements approuvés étant toujours en vigueur en vertu de la Loi de 1992/93 sur l'aide aux entreprises et la promotion des exportations. Trois d'entre elles ont mis un terme à leur production en février 2004; par conséquent, seulement deux de ces sociétés, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa Limited, demeurent en exploitation.

Deux sociétés qui exportaient 95 pour cent de leur production, Samoa Tropical Products et Yazaki Samoa, ont continué de jouir d'avantages spéciaux consistant en une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 15 ans, après quoi le taux d'imposition était de 25 pour cent, en une exonération de l'impôt sur les dividendes pendant 15 ans dans la limite des fonds investis et en une exemption totale des droits de douane et d'accise sur les importations et les exportations.

Les avantages accordés à Samoa Tropical Products doivent prendre fin le 31 mars 2008. Dans le cas de Yazaki Samoa Limited, l'exemption des droits de douane et d'accise prendra fin le 11 juillet 2010 et l'exonération d'impôt, le 8 novembre 2009.

**Question n° 66**

**Le Samoa a-t-il l'intention d'éliminer les subventions prohibées lorsque ces programmes prendront fin en 2008 et 2009?**

Réponse

Oui, le Samoa a l'intention de ne pas reconduire les incitations lorsque ces programmes prendront fin en 2008 et 2009, respectivement, conformément à l'Ordonnance n° 6 de 1999 sur l'abrogation de l'aide aux entreprises et la promotion des exportations. La limitation des autorisations est inscrite dans ce texte.

- Lorsqu'une ordonnance autorisant des incitations destinées aux entreprises nationales a été rendue avant le 29 mai 1998 et que cette ordonnance les exemptait de droits de douane sur les biens d'investissement, y compris les immobilisations, l'exemption de droits de douane devait prendre fin le 1<sup>er</sup> juin 1999;
- Aucune ordonnance visant les entreprises nationales rendue après le 29 mai 1998 n'accorde d'exemptions de droits de douane sur les matières premières, les véhicules ou les bateaux et le paiement de droits de douane, à un taux d'au moins 10 pour cent, sur les biens d'investissement, y compris les immobilisations, est exigé.

**Question n° 67**

**Paragraphe 92: Comment le Samoa définit-il une subvention devant faire l'objet d'une notification? Le Samoa a-t-il l'intention de communiquer les incitations?**

**Nous nous prononcerons sur la formulation de l'engagement lorsque nous aurons obtenu une réponse satisfaisante à nos questions.**

Réponse

Selon notre interprétation, les subventions devant faire l'objet d'une notification sont les subventions spécifiques telles que définies aux articles 1 et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

En dehors des incitations accordées aux entreprises qui continuent de bénéficier provisoirement d'avantages dans le cadre du programme d'aide aux entreprises, la Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière accorde des allègements de droits aux hôtels et à d'autres projets de développement. Les incitations accordées au titre de la Loi de 1974 sur les zones franches industrielles ont été supprimées.

La Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière accorde des allègements de droits aux hôtels et à d'autres projets de développement approuvés par le Ministre des finances, sur la recommandation du Conseil des ministres, en conformité aux critères prescrits par la réglementation. Ces critères font actuellement l'objet d'une révision.

La demande d'allègement de droits de douane doit comprendre i) les coordonnées détaillées de l'entreprise, ii) des renseignements complets sur les administrateurs/propriétaires, iii) une description de la nature du projet du demandeur, iv) le coût financier détaillé du projet, v) la liste des matériaux de construction, des installations, des équipements et des autres articles que requiert le projet, vi) le lieu d'implantation prévu du projet, vii) les avantages initiaux (emploi, recettes, etc.), viii) le calendrier d'exécution du projet, y compris le plan d'architecte et, au besoin, une copie du bail (si l'emplacement envisagé est un terrain coutumier).

À l'heure actuelle, lorsqu'une demande est présentée au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIT):

- le MCIT procède à une évaluation détaillée de la demande et soumet une recommandation à l'examen du Directeur du Ministère des finances;
- le Ministère des finances évalue la demande, formule une recommandation et la soumet à l'approbation du Conseil des ministres, l'approbation exposant en détail l'allègement;
- le MCIT informe le demandeur de l'issue de sa démarche et s'assure que tous les biens visés par l'allègement sont utilisés comme il se doit.

Un allègement peut être approuvé uniquement pour des biens d'investissement nécessaires au démarrage d'un projet. Le demandeur doit fournir une liste des biens d'investissement à évaluer. Les allègements accordés prennent fin lorsque la quantité et la valeur approuvées pour un projet de développement dans le cadre du programme sont épuisées.

Un exemplaire de la Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière est reproduit dans le document WT/ACC/SAM/8/Add.1. La rédaction du règlement y afférent est en cours.

Il n'existe pas d'autres programmes de subventions.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### **Question n° 68**

**Nous saluons le plan d'action établi par le Samoa pour se conformer intégralement à l'Accord SPS d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

#### **Réponse**

C'est noté.

#### **Question n° 69**

**Nous remercions le Samoa d'avoir fourni des renseignements sur son régime SPS et appuyons sa demande de bénéficier d'une période de transition avant de mettre intégralement en œuvre les prescriptions de l'OMC concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous**

**suggérons que le Samoa précise, au tableau 8, les sources d'assistance technique qui s'offrent à lui pour achever les travaux dans les délais prévus.**

Réponse

Une mise à jour du plan d'action relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires sera présentée sous peu.

**Question n° 70**

**Paragraphe 97 à 106 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1: S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires, notre principale observation porte sur le paragraphe 106. Nous aimerions obtenir des éclaircissements sur le sens de l'expression "période de transition", car nous ne voyons pas exactement ce que le Samoa désire à cet égard. Par exemple, cette période de transition pourrait être interprétée comme une dérogation à délai déterminé aux obligations au titre de l'Accord SPS, bien que les obligations visées n'aient pas été précisées.**

Réponse

Une mise à jour du plan d'action relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires sera présentée sous peu.

**Question n° 71**

**Tableau 8: Pouvons-nous noter que la prescription relative au point de contact est un élément important de l'obligation de transparence prévue par l'article 7/annexe B et que les demandes de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent d'abord lui être transmises? Il importe que ce point de contact soit en mesure de donner suite rapidement aux demandes d'information des Membres. Nous considérons le point de contact comme un pilier du régime SPS du Samoa et estimons qu'il devrait être opérationnel au moment de l'accession.**

Réponse

Le point de contact national en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, qui fait partie du Ministère de l'agriculture et de la pêche, est le suivant:

M. Pelenato Fonoti  
Adjoint du Directeur  
Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Apia, SAMOA  
Courrier électronique: ACEO@samoaquarantine.gov.ws  
Tél.: (685) 20924  
Fax: (685) 20103

Le point de contact est en activité.

**Question n° 72**

**Nous croyons que le plan d'action décrit au tableau 8 est une bonne base de discussion des engagements concernant la mise en œuvre de l'Accord SPS d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

**Nous vous suggérerons des libellés détaillés.**



Réponse

C'est noté.

- **Mesures d'investissement liées au commerce**

**Question n° 73**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 108.**

Réponse

C'est accepté.

**Question n° 74**

**Nous appuyons l'engagement énoncé au paragraphe 108.**

Réponse

C'est accepté.

- **Entreprises commerciales d'État**

**Question n° 75**

**Nous pouvons accepter la suppression des crochets au paragraphe 113.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 77.

**Question n° 76**

**Paragraphe 112: Le contrat d'exclusivité passé entre le Samoa et Shell, tout comme celui qui le liait à ExxonMobil, pour le commerce des produits pétroliers satisfait à tous les critères de l'article XVII et du Mémoire d'accord. En sa qualité d'entreprise détenant un monopole accrédité opérant pour le compte de l'État, la société devrait être notifiée comme étant une entreprise commerciale d'État du Samoa.**

Réponse

Shell a cédé à Total ses activités dans le Pacifique. Total approvisionne le Samoa en pétrole par l'entremise d'une coentreprise créée avec une société samoane, PPS. L'appel d'offres pour l'approvisionnement du Samoa en produits pétroliers sera lancé en août 2008. Le Samoa notifiera cette nouvelle entreprise comme étant le fournisseur pour les cinq prochaines années dès que l'opération sera finalisée.

**Question n° 77**

**Paragraphe 113: Un engagement approprié devra être pris. Nous suggérons de modifier comme suit le libellé existant:**

- [Le représentant du Samoa a confirmé que, dès son accession, son pays présenterait une notification et communiquerait des informations sur les activités de la Royal Dutch Shell découlant du contrat d'exclusivité conclu avec elle pour la fourniture de produits pétroliers au Samoa au nom de l'État, en conformité avec l'article XVII du GATT et le Mémoire d'accord y relatif. ~~Le représentant du Samoa a confirmé que son pays~~ appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord y relatif et l'article VIII de l'AGCS. ~~Le Samoa notifierait toute entreprise relevant de l'article XVII.~~ Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Voir la réponse à la question n° 76.

Le Samoa notifiera son nouveau fournisseur de produits pétroliers et communiquera des informations sur ses activités dès que l'opération sera finalisée en août 2008.

- **Transit**

Question n° 78

Nous suggérons l'engagement suivant:

- **Le représentant du Samoa a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois, réglementations et usages régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

Réponse

Nous sommes favorables à cet engagement.

- **Politiques agricoles**

Question n° 79

Nous encourageons le Samoa à supprimer les crochets du libellé proposé pour l'engagement énoncé au paragraphe 127.

Réponse

Nous n'avons pas terminé l'examen de cette question.

Question n° 80

**Paragraphe 127:** Nous remercions le Samoa de s'être engagé à ne pas subventionner les exportations agricoles.

Réponse

C'est noté.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Question n° 81**

**Nous saluons le plan d'action du Samoa visant une mise en conformité intégrale avec l'Accord sur les ADPIC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Réponse

C'est noté.

**Question n° 82**

**Voir le paragraphe 137 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1: Nous tenions à noter que le Samoa accorde le bénéfice du droit d'auteur aux expressions du folklore aux termes de ce paragraphe: "La protection des expressions du folklore visait notamment la reproduction, la représentation publique sur scène, la radiodiffusion, la diffusion par câble ou par d'autres moyens, et l'adaptation, la traduction et autres formes de transposition lorsque celles-ci étaient réalisées dans un but commercial ou hors de leur contexte habituel ou coutumier." Nous aimerions obtenir des précisions à cet égard, notamment une confirmation que la reproduction d'expressions du folklore dans un but commercial est prohibée dans tous les cas, y compris pour les "titulaires" collectifs du folklore.**

Réponse

Nous confirmons que la reproduction d'expressions du folklore dans un but commercial n'est pas prohibée dans tous les cas, y compris pour leurs "titulaires" collectifs. En vertu du paragraphe 3) de l'article 20 de la Loi du Samoa sur le droit d'auteur, toute publication et communication au public d'une expression identifiable du folklore doit être accompagnée de l'indication de sa source de façon appropriée et équitable, par la mention de la communauté ou du lieu géographique d'où elle est issue.

**Question n° 83**

**Voir le paragraphe 143 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. S'agissant des indications géographiques, nous aimerions obtenir un exemplaire du projet de loi et une confirmation des indications géographiques que le Samoa désire protéger par des dispositions législatives.**

Réponse

Un exemplaire du projet de loi sur les indications géographiques a été communiqué de façon informelle aux membres du Groupe de travail.

Nous désirons protéger les appellations ava Samoa et nonu (le terme usuel est noni), les imprimés elei et la marque vailima.

**Question n° 84**

- Nous sommes disposés à collaborer avec le Samoa en ce qui concerne son engagement de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC en bénéficiant d'une période de transition.
- Nous ne croyons pas que l'engagement supplémentaire suggéré au paragraphe 155 soit approprié ou nécessaire.
- Nous souhaitons toujours que le Samoa utilise la liste récapitulative du document WT/ACC/9 dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Nous comptons bien recevoir ces informations.
- Nous demandons également que le Samoa soumette à l'examen du Groupe de travail sa loi sur les droits de propriété intellectuelle.

Réponse

La liste récapitulative du document WT/ACC/9 sera communiquée sous peu.

La loi sur les marques de commerce, les brevets et les dessins industriels sera communiquée sous peu.

**VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

**Question n° 85**

Voir le paragraphe 161 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. Le rapport mentionne que les fournisseurs de services environnementaux étaient sélectionnés par un comité *ad hoc* composé du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, du Ministère des finances et des parties concernées. Nous avons plusieurs questions à poser à cet égard. Premièrement, nous serions reconnaissants au Samoa de bien vouloir fournir de plus amples explications sur les critères utilisés par le Comité pour sélectionner les fournisseurs. Deuxièmement, cette procédure est-elle utilisée uniquement pour les projets de services environnementaux de l'État? Troisièmement, le rapport indique que les appels d'offres sont ouverts à tous. Nous aimerions savoir si les fournisseurs samoans doivent eux aussi être agréés par le Comité pour fournir le service ou si cela concerne uniquement les fournisseurs étrangers?

Réponse

Tous les projets de l'État et les projets financés par une aide (par exemple de la Banque asiatique de développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Agence japonaise de coopération internationale et de gouvernements tels que le gouvernement italien) ont recours à la procédure d'appel d'offres.

Les appels d'offres, y compris les détails du projet, sont publiés au Journal officiel (Savali) et dans les journaux locaux. L'Office de passation des marchés se réunit à la date fixée pour examiner les offres. Celle qui satisfait au plus grand nombre de critères est retenue.

Les entreprises étrangères et nationales sont toutes traitées sur un pied d'égalité et suivent les mêmes procédures lorsqu'elles présentent une offre à l'Office de passation des marchés.

**Question n° 86**

Voir les paragraphes 165 et 166 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. S'agissant des services juridiques (paragraphe 165), le Samoa autorise la délivrance d'une licence aux juristes diplômés de certains pays pour une période maximum de six ans. À l'issue de ces six ans, une nouvelle demande doit être soumise. Nous aimerions savoir si la même procédure utilisée pour la licence initiale sert pour les demandes ultérieures. Est-il tenu compte d'autres facteurs à l'occasion de demandes ultérieures? Pour les services de comptabilité, les diplômes de certains autres pays sont reconnus pour une période maximale de cinq ans. Nous aimerions savoir si la même procédure utilisée pour la licence initiale sert pour les demandes ultérieures.

**Réponse**

La Loi de 1976 sur la profession juridique ne fait pas mention des demandes ultérieures d'admission temporaire en qualité d'avocat ou de magistrat, ou d'avocat et de magistrat auprès de la Cour suprême. On pourrait donc soutenir que les facteurs à prendre en compte dans l'examen de la demande initiale s'appliquent également aux demandes ultérieures.

S'agissant des services de comptabilité, les règles de l'Institut des comptables du Samoa, qui sont énoncées à l'article 7 de la Loi de 2006 sur l'Institut des comptables du Samoa, régissent l'adhésion à l'Institut et la cessation de l'adhésion. Pour être membre, tout candidat doit:

- être un ressortissant samoan;
- détenir un diplôme universitaire (licence) en comptabilité;
- avoir réussi l'examen d'admission final de l'Institut;
- avoir trois ans d'expérience professionnelle.

Les non-ressortissants du Samoa qui exercent la profession outre-mer peuvent présenter une demande pour exercer au Samoa et verser une redevance de 3 000,00 tala chacun.

**Question n° 87**

**Cette partie du rapport devrait rester ouverte en attendant l'achèvement des négociations sur l'accès au marché afin de s'assurer que les renseignements donnés complètent les engagements figurant dans les listes, et ne les contredisent pas.**

**Réponse**

C'est noté.

**VII. TRANSPARENCE**

- **Publication de renseignements relatifs au commerce**

**Question n° 88**

L'engagement énoncé dans cette section est inadéquat, d'autant plus que le Samoa n'est pas disposé à se conformer rapidement après son accession aux prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC. Nous soulignons notamment la quasi-absence de dispositif

**qui permettrait au public de se prononcer sur les règlements ou aux commerçants d'avoir accès à un point d'information unique.**

- **Nous aimerions examiner avec le Samoa la possibilité de créer un point de diffusion ou un site Internet unique où seraient systématiquement affichés les règlements en rapport avec l'OMC avant leur mise en œuvre, afin que le public puisse en prendre connaissance et présenter ses observations. Un tel dispositif aiderait le Samoa à respecter ses autres engagements, et constituerait un pas important dans les réformes.**
- **Nous aimerions que le Samoa nous donne son avis sur cette suggestion et fasse une proposition qui serve de base pour améliorer son engagement dans ce domaine.**

Réponse

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce a un site Internet. Cependant, celui-ci serait très peu efficace, car le taux de pénétration d'Internet est de 2 pour cent. À l'heure actuelle, on envoie directement les publications aux organisations du secteur privé afin qu'elles présentent leurs observations. Un avis pourrait être publié dans les journaux locaux afin que la consultation soit élargie.

**VIII. ACCORDS COMMERCIAUX**

**Question n° 89**

**Voir le paragraphe 175 du document WT/ACC/SPEC/SAM/4/Rev.1. Nous notons que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne devraient pas figurer parmi les pays insulaires du Forum.**

Réponse

C'est noté. Modifier le paragraphe 175 en conséquence.

---

**ANNEXE 1**

**FONDS DE ROULEMENT DE DÉPART PAR SECTEUR POUR LA PÉRIODE 2000-2007**

| SECTEUR                                 | 2000           | 2001              | 2002              | 2003             | 2004             | 2005             | 2006               | 2007             | Total (tala)       |
|---|----------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| Hébergement                             | AE             | AE                | 68 532 010        | 120 000          | AE               | AE               | 31 010 000         | 172 701          | 99 834 711         |
| Services d'administration et de soutien | 30 000         | 83 000            | 30 000            | 40 000           | 4 000            | AE               | 2 761 000          | 23 000           | 2 971 000          |
| Agriculture                             | AE             | 51 000            | AE                | 10 000           | AE               | 25 000           | AE                 | -                | 86 000             |
| Transport aérien et maritime            | AE             | AE                | AE                | AE               | AE               | AE               | 20 000             | -                | 20 000             |
| Banques et services financiers          | AE             | AE                | 11 160 000        | -                | AE               | 10 000           | AE                 | -                | 11 170 000         |
| Construction                            | AE             | 1 472 000         | 160 000           | 6 607,20         | 270 000          | 2 000 000        | 123 000            | 10 000           | 4 041 607          |
| Services d'enseignement                 | 20 000         | AE                | AE                | AE               | AE               | AE               | AE                 | -                | 20 000             |
| Immobilier et location à bail           | AE             | AE                | 1 000             | AE-              | 156 640          | 25 000           | AE                 | -                | 182 640            |
| Divertissements et loisirs              | AE             | 2 000             | 35 000            | 20 000           | -                | 140 000          | 20 000             | 1 100            | 218 100            |
| Pêche                                   | AE             | 460 000           | 10 000            | AE               | AE               | 60 000           | 30 000             | -                | 560 000            |
| Santé                                   | AE             | AE                | AE                | AE               | AE               | AE               | AE                 | 1 000            | 1 000              |
| Information                             | AE             | AE                | 500 000           | 20 300           | 160 000          | -                | 100 000 000        | -                | 100 680 300        |
| Industries manufacturières              | 240 700        | 67 937 681        | 272 000           | 3 250 000        | 650 000          | 142 000          | 33 000             | 83 622,22        | 72 609 003         |
| Autres services                         | AE             | AE                | AE                | 5 000            | AE               | 20 000           | 40 100             | -                | 65 100             |
| Services professionnels                 | AE             | 169 999,90        | AE                | 499 999          | 2 036 000        | AE               | 5 500              | 410 400          | 3 121 899          |
| Réparation et entretien                 | 40 000         | AE                | 63 201            | 100 000          | 200 000          | 40 000           | AE                 |                  | 443 201            |
| Vente au détail                         | AE             | AE                | 723 000           | 65 000           | 520 000          | AE               | 6 136 000          | 40 000           | 7 484 000          |
| Restaurants et cafés                    | AE             | 25 000            | 20 000            | AE               | 511 000          | AE               | 27 000             | 17 000           | 600 000            |
| Services de voyage                      | AE             | AE                | 1 556 413         | 300 000          | 1 000            | 800 000          | 50 000             | 150 000          | 2 857 413          |
| Tourisme                                | AE             | AE                | AE                | AE               | 1 002 000        | AE               | AE                 | 154 000          | 1 156 000          |
| Grossistes et distributeurs             | AE             | 104 000           | 100 100           | 200              | 609 149,99       | 1 000            | 364 000            | 154 000          | 1 332 450          |
| <b>TOTAL (tala)</b>                     | <b>330 700</b> | <b>70 304 681</b> | <b>83 162 724</b> | <b>4 437 106</b> | <b>6 119 790</b> | <b>3 263 000</b> | <b>140 619 600</b> | <b>1 216 823</b> | <b>309 454 424</b> |

Note: "AE" – aucun enregistrement/investissement durant la période.

**ANNEXE 2**

**Tableau 1: Liste des entreprises publiques et des investissements publics  
au Samoa (juin 2007)**

|                                   | Créée en vertu<br>d'une loi votée<br>par le Parlement | Créée en vertu<br>de la Loi sur les<br>entreprises<br>privées | Part du<br>capital<br>détenue<br>par l'État | Description des activités  |
|-----------------------------------|---|---|---|--|
| Entreprises publiques             |   |   |   | Principales activités  |
| Accident<br>Compensation Board    | x   |   | Mutuelle<br>(0%) <sup>1</sup>               | Perception de cotisations;<br>paiement d'indemnités                  |
| Agriculture Store                 | x   |   | 100%  | Fournitures/matériel agricoles;<br>exportations de bananes           |
| Airport Authority                 | x   |   | 100%  | Administration d'aéroport  |
| Apia Park Board                   | x   |   | 100%  | Parc   |
| Development Bank of<br>Samoa      | x   |   | 100%  | Prêts aux petites<br>entreprises/crédit agricole                     |
| Electric Power<br>Corporation     | x   |   | 100%  | Électricité  |
| Housing Corporation               | x   |   | 100%  | Prêts au logement  |
| National Provident<br>Fund        | x   |   | Mutuelle<br>(0%) <sup>1</sup>               | Caisse de retraite; prêts aux<br>entreprises et prêts au<br>logement |
| National University of<br>Samoa   | x   |   | 100%  | Enseignement tertiaire   |
| Polynesian Airlines Ltd           |   | x   | 100%  | Compagnie aérienne<br>commerciale interinsulaire                     |
| Samoa Ports Authority             | x   |   | 100%  | Ports  |
| SamoaTel                          |   | x   | 100%  | Télécommunications   |
| Samoa Land<br>Corporation         | x   |   | 100%  | Vente/location de terres<br>appartenant autrefois à<br>WSTEC         |
| Samoa Life Assurance<br>Corp.     | x   |   | Mutuelle<br>(0%) <sup>1</sup>               | Assurance-vie; prêts<br>hypothécaires                                |
| Samoa Qualifications<br>Authority | x   |   | 100%  | Enseignement   |
| Samoa Shipping<br>Corporation     | x   |   | 100%  | Services de transbordeurs  |
| Samoa Shipping<br>Services        |   | x   | 100%  | Recrutement d'équipages pour<br>navires de charge                    |

<sup>1</sup> Ces mutuelles appartiennent aux assurés/cotisants. Elles sont néanmoins surveillées et contrôlées par l'État conformément à la législation d'habilitation et à la Loi de 2001 sur les organismes publics (fonctionnement et responsabilité).



|   | Créée en vertu d'une loi votée par le Parlement | Créée en vertu de la Loi sur les entreprises privées | Part du capital détenue par l'État | Description des activités                                  |
|---|---|--|------------------------------------|--|
| Entreprises publiques                       |   |  |                                    | Principales activités                                      |
| Samoa Trust Estates Corp.                   | x   |  | 100%                               | Production bovine et production de coprah                  |
| Samoa Tourism Authority                     | x   |  | 100%                               | Tourisme   |
| Public Trust Office                         | x   |  | 100%                               | Testaments et gestion de successions                       |
| Research and Development Institute of Samoa | x   |  | 100%                               | Recherche scientifique et agricole                         |
| Samoa Fire and Emergencies Authority        | x   |  | 100%                               | Services d'extinction des incendies et de secours-incendie |
| Samoa Water Authority                       | x   |  | 100%                               | Distribution d'eau   |
| Investissements publics                     |   |  |                                    |  |
| Polynesian Blue                             |   | x  | 49%                                | Services aériens commerciaux                               |

Tableau 2: Transformation en société et privatisations (1998-2007)

| Opérations achevées   | Privatisation/cession de parts  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Cession de la Bank of Western Samoa (l'actuelle ANZ Bank) en 1994;</li> <li>ii) Cession des parts de l'État dans Samoa Iron and Steel en novembre 1998;</li> <li>iii) Transformation de PTD en société le 1<sup>er</sup> juillet 1999;</li> <li>iv) Cession de la participation majoritaire de l'État dans Samoa Breweries au milieu de 1999;</li> <li>v) Cession des parts de l'État dans BOC Gas en août 1999;</li> <li>vi) Liquidation de la Special Projects Development Corporation (SPDC) et adjudication de ses actifs;</li> <li>vii) Lancement de négociations sur la création d'une coentreprise en vue du désengagement de l'État de Samoa Coconut Oil and Products Limited (SCOPL);</li> <li>viii) Cession de la totalité des actifs de l'État dans Samoa Coconut Products Limited;</li> <li>ix) Cession des parts de l'État dans Brugger Industries au début de 2001;</li> <li>x) Cession des parts de l'État dans Rothmans Limited au début de 2001;</li> <li>xi) Computer Services Limited 2004;</li> <li>xii) Le reste des parts de l'État dans Samoa Breweries Ltd a été vendu en 2004;</li> <li>xiii) National Pacific Insurance, 2004;</li> <li>xiv) Privatisation partielle de Polynesian Airlines Ltd (aviation) qui devient "Polynesian Blue", coentreprise entre l'État et Virgin Blue;</li> <li>xv) Hellaby Samoa Limited, novembre 2000;</li> <li>xvi) Telecom Samoa Cellular, janvier 2007.</li> </ul> | <p>Privatisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture Stores Corporation – privatisation au cours des deux prochaines années;</li> <li>- Samoa Forest Corporation – cession des actifs par appel d'offres d'ici juin 2008;</li> <li>- SamoaTel Limited – privatisation d'ici juin 2008;</li> <li>- Samoa Post Limited – transformation en société d'ici septembre 2008;</li> <li>- Samoa Shipping Services – restructuration et privatisation au cours des deux prochaines années.</li> </ul> |

### ANNEXE 3

Produits chimiques (partie de la réponse à la question n° 46):

- acétorphine ((hydroxy - 1 méthyl - 1 butyl) - 7 $\alpha$  endoéthéno - 6, 14 - tétrahydro - oripavine acétate - 3)
- acétyldihydrocodéine
- acétylméthadol (acétoxy - 3 diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane - 3)
- allylprodine (allyl - 3 méthyl - 1 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
- alphacétylméthadol (*alpha* - acétoxy - 3 diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane)
- alphaméprodine (*alpha* - éthyl - 3 méthyl - 1 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
- alphaméthadol (*alpha* - diméthylamino - 6 diphényl 4,4 heptanol - 3)
- alphaprodine (*alpha* - diméthyl - 1,3 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
- aniléridine (ester éthylique de l'acide (*para* - aminophénéthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy - 2 éthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- benzylmorphine (benzyl - 3 morphine)
- bétacétylméthadol (*bêta* - acétoxy - 3 diméthylamine - 6 diphényl - 4,4 heptane)
- bétaméprodine (*bêta* - éthyl - 3 méthyl - 1 - phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
- bétaméthadol (*bêta* - diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanol - 3)
- bétaprodine (*bêta* - diméthyl 1,3 - phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)
- bézitramide (cyano - 3 diphénylpropyl - 3,3) - 1 (oxo - 2 propionyl - 3 benzimidazolyl - 1) - 4 pipéridine)
- cannabis (soit les feuilles, les graines, les tiges, les racines, les fruits, les bourgeons de toute plante du genre cannabis (*Cannabis sativa* L.) et leurs parties)
- résine de cannabis
- clonitazène (*para* - chlorbenzyl - 2 (diéthylaminoéthyl - 2) - 1 - nitro - 5 benzimidazole)
- coca (feuille de) (*Erythroxyton coca* L.)
- cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
- codéine (méthylmorphine - 3)
- codoxime (dihydrocodéinone - 0 - (carboxyméthyl)oxime)

- concentré de paille de pavot
- désomorphine (dihydrodéoymorphine)
- dextromoramide ((+) [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
- diampromide (*N* - [(méthylphénéthylamino) - 2 propyl]- propionanilide)
- diéthylthiambutène (diéthylamino - 3 di (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
- dihydrocodéine (dihydrocodéine - 7,8)
- dihydromorphine (dihydromorphine - 7, 8)
- diménoxadol (diméthylaminoéthyl - 2 éthoxy - 1 diphényl - 1,1 acétate)
- dimépheptanol (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanol - 3)
- diméthylthiambutène (diméthylamino - 3 di - (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
- dioxaphétyl, butyrate de (morpholino - 4 diphényl 2,2 - butyrate d'éthyl)
- diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano - 3 diphényl - 3,3 propyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- dipipanone (diphényl - 4,4 pipéridino - 6 heptanone - 3)
- ecgonine ( - ) - hydroxytropane - 3 carboxylate - 2)
- éthylméthylthiambutène (éthylmethylamino -3 di (thiényl - 2') - 1,1 butène - 1)
- éthylmorphine (éthylmorphine - 3)
- étonitazène (diéthylaminoéthyl - 1 *para* - éthoxybenzyl - 2 nitro - 5 benzimidazole)
- étorphine ((hydroxy - 1 méthyl - 1 butyl) - 7 $\alpha$  endoéthéno - 6, 14 - tétrahydro - oripavine)
- étoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy - 2 éthoxy) - 2 éthyl] - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- fentanyl (phénéthyl - 1 *N* - propionylanilino - 4 pipéridine)
- furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl - 2) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- héroïne (diacétylmorphine)
- hydrocodone (dihydrocodéinone)
- hydromorphinol (hydroxy - 14 dihydromorphine 7,8)
- hydromorphone (dihydromorphinone)

- hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide (*mé*ta - hydroxyphényl - 4) - méthyl - 1 pipéridine carboxylique - 4)
- isométhadone (diméthylamino - 6 méthyl - 5 diphényl - 4,4 hexanone - 3)
- kétobémidone ((*mé*ta - hydroxyphényl - 4) - méthyl - 1 propionyl - 4 pipéridine)
- lévométhorphan ((-) - méthoxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- lévomoramide ((-) - [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl - 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
- lévophénacylmorphane ((-) - hydroxy - 3 *N* - phénacylmorphinane)
- lévorphanol ((-) - hydroxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- métazocine (hydroxy - 2' triméthyl - 2,5,9 benzomorphane - 6,7)
- méthadone (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptanone - 3)
- méthadone, intermédiaire de la (cyano - 4 diméthylamino - 2 diphényl - 4,4 butane)
- méthyl désorphine (méthyl - 6 *delta* -  $\delta$  - désoxymorphine)
- méthyl dihydromorphine (6 - méthyl dihydromorphine)
- métopon (méthyl - 5 dihydromorphinone)
- moramide, intermédiaire du (acide méthyl - 2 morpholino - 3 diphényl - 1,1 propane carboxylique)
- morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino - 2 éthyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- morphine
- morphine - dérivés *N* - oxymorphiniques
- morphine - dérivés morphiniques à azote pentavalent
- myrophine (myristylbenzylmorphine)
- nicicodine (nicotiny - 6 codéine)
- nicodicodine (6 - nicotinyldihydrocodéine)
- nicomorphine (dinicotiny - 3,6 morphine)
- noracyméthadol (( $\pm$ ) - *alpha* - acétoxy - 3 méthylamino - 6 diphényl - 4,4 heptane)
- norcodéine (*N* - déméthylcodéine)
- norlévorphanol (( - ) - hydroxy - 3 morphinane)

- norméthadone (diméthylamino - 6 diphényl - 4,4 hexanone - 3)
- normorphine (déméthylmorphine)
- norpipanone (diphényl - 4,4 pipéridino - 6 hexanone - 3) opium
- oxycodone (hydroxy - 14 dihydrocodéinone)
- oxymorphone (hydroxy - 14 dihydromorphinone)
- péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, intermédiaire A de la (cyano - 4 méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine)
- péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- péthidine, esters de l'intermédiaire C de la
- phénadoxone (*N* - morpholino - 6 diphényl - 4,4 heptanone - 3)
- phénampromide (*N* - (méthyl - 1 pipéridino - 2 éthyl) propionanilide)
- phénazocine (hydroxy - 2' diméthyl - 5,9 phénéthyl - 2 benzomorphane - 6,7)
- phénomorphane (hydroxy - 3 *N* - phénéthylmorphinane)
- phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy - 3 phényl - 3 propyl) - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- pholcodine (morpholinyléthylmorphine)
- piminodine (ester éthylique de l'acide phényl - 4 (phénylamino - 3 propyl) - 1 pipéridine carboxylique - 4)
- piritramide (amide de l'acide (cyano - 3 diphénylpropyl - 3,3) - 1 - (pipéridino - 1) - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- proheptazine (diméthyl - 1,3 phényl - 4 propionoxy - 4 azacycloheptane)
- propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4)
- racéméthorphane ((±) - méthoxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- racémoramide (( - ± - ) [méthyl - 2 oxo - 4 diphényl - 3,3 (pyrrolidinyl - 1) - 4 butyl] - 4 morpholine)
- racémorphane ((±) - hydroxy - 3 *N* - méthylmorphinane)
- thébacone (acétyldihydrocodéinone)

- thébaïne (diméthyl - 3,6 déhydromorphine - 8)
- trimépéridine (triméthyl - 1,2,5 phényl - 4 propionoxy - 4 pipéridine)

Les isomères des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels isomères est possible dans les limites de la désignation chimique spécifique.

Les esters et les éthers des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels esters et éthers est possible.

Les sels des substances figurant dans la liste ci-dessus, chaque fois que l'existence de tels sels est possible.

Toute substance, préparation ou mélange contenant toute proportion d'une substance mentionnée ou décrite dans la liste ci-dessus, à l'exception des préparations et mélanges suivants:

- a) préparations contenant toute proportion des substances suivantes ou leur(s) sel(s): acétyldihydrocodéine, codéine, dihydrocodéine, éthylmorphine et pholcodine lorsque ces préparations:
  - i) contiennent un ou plusieurs autres composants pharmacologiquement actifs de telle manière que la substance ne puisse être récupérée par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé;
  - ii) ne contiennent pas plus de 100 milligrammes des substances par unité de prise et que la concentration n'excède pas 2,5 pour cent dans les préparations de forme non divisée;
- b) préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour cent de cocaïne base, et un ou plusieurs composants pharmacologiquement actifs (non mentionnés ni décrits ailleurs dans la présente annexe), de telle manière que le risque de surconsommation soit nul ou négligeable et que la cocaïne ne puisse être récupérée par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un risque pour la santé;
- c) préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour cent de morphine, et un ou plusieurs composants pharmacologiquement actifs (non mentionnés ni décrits ailleurs dans la présente annexe), de telle manière que le risque de surconsommation soit nul ou négligeable et que l'opium ou la morphine, selon le cas, ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un risque pour la santé;
- d) unités de prise solides de diphénoxylylate contenant chacune au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum 25 microgrammes de sulfate d'atropine;
- e) préparations liquides de diphénoxylylate contenant, par millilitre, au maximum 0,5 milligramme de diphénoxylylate calculé en base et au minimum 5 microgrammes de sulfate d'atropine;

- f) préparations d'ipécacuanha et de poudre d'opium contenant 10 pour cent de poudre d'opium et 10 pour cent de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec du lactose réduit en poudre fine;
- g) mélanges contenant tout au plus une des préparations spécifiées aux paragraphes a) à f) ci-dessus, et ne contenant pas de substances mentionnées ou décrites ailleurs dans la présente annexe.



**ANNEXE 4**

Substances et autres réfrigérants réglementés dont l'utilisation commerciale est connue (août 2006)

|                                       | Composition    | PDO   | Permis d'importation exigé |
|---------------------------------------|----------------|-------|----------------------------|
| <b>CFC</b>                            |                |       |                            |
| CFC-11                                | Substance pure | 1,0   | Oui*                       |
| CFC-12                                | Substance pure | 1,0   | Oui*                       |
| CFC-113                               | Substance pure | 0,8   | Oui*                       |
| CFC-114                               | Substance pure | 1,0   | Oui*                       |
| CFC-115                               | Substance pure | 0,6   | Oui*                       |
| CFC-13                                | Substance pure | 1,0   | Oui*                       |
| Autres CFC                            |                |       |                            |
| <b>HCFC</b>                           |                |       |                            |
| HCFC-22                               | Substance pure | 0,055 | Oui                        |
| HCFC-123                              | Substance pure | 0,020 | Oui                        |
| HCFC-124                              | Substance pure | 0,022 | Oui                        |
| HCFC-141b                             | Substance pure | 0,110 | Oui                        |
| HCFC-142b                             | Substance pure | 0,065 | Oui                        |
| HCFC-31                               | Substance pure | 0,020 | Oui                        |
| Autres HCFC                           |                |       | Oui                        |
| <b>HFC</b>                            |                |       |                            |
| HFC-23                                | Substance pure | 0     | Non                        |
| HFC-32                                | Substance pure | 0     | Non                        |
| HFC-125                               | Substance pure | 0     | Non                        |
| HFC-134a                              | Substance pure | 0     | Non                        |
| HFC-143a                              | Substance pure | 0     | Non                        |
| HFC-152a                              | Substance pure | 0     | Non                        |
| Autres HFC                            |                |       | Non                        |
| <b>Perfluorocarbones</b>              |                |       |                            |
| R116 (hexafluoroéthane)               | Substance pure | 0     | Non                        |
| R218 (octafluoropropane)              | Substance pure | 0     | Non                        |
| RC318 (octafluorocyclobutane)         | Substance pure | 0     | Non                        |
| Autres                                |                |       | Non                        |
| <b>Hydrocarbures</b>                  |                |       |                            |
| R290 (propane)                        | Substance pure | 0     | Non                        |
| R600 (butane)                         | Substance pure | 0     | Non                        |
| R600a (méthylpropane - 2 (isobutane)) | Substance pure | 0     | Non                        |
| R1270 (propylène)                     | Substance pure | 0     | Non                        |

|                            | Composition                                | PDO   | Permis d'importation exigé |
|----------------------------|--|-------|----------------------------|
| Autres                     |  |       | Non                        |
| Mélanges zéotropes         |  |       |                            |
| R401A (MP 39)              | 53% R22, 13% R152a, 34% R124               | 0,037 | Oui                        |
| R401B (MP 66)              | 61% R22, 11% R152a, 28% R124               | 0,040 | Oui                        |
| R401C (MP 52)              | 33% R22, 15% R152a, 52% R124               | 0,030 | Oui                        |
| R402A (HP 80)              | 60% R125, 2% R290, 38% R22                 | 0,021 | Oui                        |
| R402B (HP 81)              | 38% R125, 2% R290, 60% R22                 | 0,033 | Oui                        |
| R403A (69S)                | 5% R290, 75% R22, 20% R218                 | 0,041 | Oui                        |
| R403B (69L)                | 5% R290, 56% R22, 39% R218                 | 0,031 | Oui                        |
| R404A (HP 62, FX 70, M55)  | 44% R125, 52% R143a, 4% R134a              | 0     | Non                        |
| R405A (G2015)              | 45% R22, 7% R152a, 5,5% R142b, 42,5% RC318 | 0,028 | Oui                        |
| R406A (GHG-12)             | 55% R22, 4% R600a, 41% R142b               | 0,057 | Oui                        |
| R407A (Klea 60)            | 20% R32, 40% R125, 40% R134a               | 0     | Non                        |
| R407B (Klea 61)            | 10% R32, 70% R125, 20% R134a               | 0     | Non                        |
| R407C (Suva 9000, Klea 66) | 23% R32, 25% R125, 52% R134a               | 0     | Non                        |
| R407D                      | 15% R32, 15% R125, 70% R134a               | 0     | Non                        |
| R407E                      | 25% R32, 15% R125, 60% R134a               | 0     | Non                        |
| R408A (FX10)               | 7% R125, 46% R143a, 47% R22                | 0,026 | Oui                        |
| R409A (FX56)               | 60% R22, 25% R124, 15% R142b               | 0,048 | Oui                        |
| R409B (FX57)               | 65% R22, 25% R124, 10% R142b               | 0,048 | Oui                        |
| R410A (AZ 20)              | 50% R32, 50% R125                          | 0     | Non                        |
| R410B (Suva 9100)          | 45% R32, 55% R125                          | 0     | Non                        |
| R411A (G2018A)             | 1,5% R1270, 87,5% R22, 11% R152a           | 0,048 | Oui                        |
| R411B (G2018B)             | 3% R1270, 94% R22, 3% R152a                | 0,052 | Oui                        |
| R411C                      | 3% R1270, 95,5% R22, 1,5% R152a            | 0,053 | Oui                        |
| R412A (TP5R)               | 70% R22, 5% R218, 25% R142b                | 0,055 | Oui                        |
| R413A (Isceon 49)          | 9% R218, 88% R134a, 3% R600a               | 0,000 | Non                        |

|   | Composition                                 | PDO    | Permis d'importation exigé |
|---|---|--------|----------------------------|
| R-414A (GHG-X4, Chill-it, Autofrost-X4) | 51% R-22, 16,5% R142b, 28,5% R124, 4% R600a | 0,044  | Oui                        |
| R414B (Icor Hotshot)                    | 50% R22, 39% R124, 9,5% R142b, 1,5% R600a   | 0,042  | Oui                        |
| R415A (Narm502 de Moncton Refrigerants) | 5% R23, 90% R22, 5% R152a                   | 0,05   | Oui                        |
| R416A (Frig C)                          | 59% R134a, 40% R124, 2% R600a               | 0,026  | Oui                        |
| R417A (Isceon 59)                       | 46% R125, 50% R134a, 4% R600                | 0      | Non                        |
| R418A                                   | 1,5% R290, 96% R22, 2,5% R152a              | 0,019  | Oui                        |
| R419A                                   | 77% R125, 19% R134a, 4% E170                | 0      | Non                        |
| R420A                                   | 88% R134a, 12% R142b                        | 0,0024 | Oui                        |
| R421A                                   | 58% R125, 42% R134a                         | 0,0    | Non                        |
| Mélanges azéotropes                     |   |        |                            |
| R500                                    | 73,8% R12, 26,2% R152a                      | 0,738  | Oui*                       |
| R501                                    | 75% R22, 25% R12                            | 0,291  | Oui*                       |
| R502                                    | 48,8% R22, 51,2% R115                       | 0,334  | Oui*                       |
| R503                                    | 40,1% R23, 59,9% R13                        | 0,599  | Oui*                       |
| R504                                    | 48,2% R32, 51,8% R115                       | 0,311  | Oui*                       |
| R505                                    | 78% R12, 22% R31                            | 0,784  | Oui*                       |
| R506                                    | 55,1% R31, 44,9% R114                       | 0,46   | Oui*                       |
| R507A (AZ50)                            | 50% R125, 50% R143a                         | 0      | Non                        |
| R508A (TP5R3)                           | 39% R23, 61% R116                           | 0      | Non                        |
| R508B (Suva 95)                         | 46% R23, 54% R116                           | 0      | Non                        |
| R509 (TP5R2)                            | 46% R22, 54% R218                           | 0,025  | Oui                        |
| Autres azéotropes                       |   |        |                            |
| Non désignés (par ASHRAE)               |   |        |                            |
| FX20                                    | 45% R125, 55% R22                           | 0,03   | Oui                        |
| FX40                                    | 10% R32, 45% R143a, 45% R125                | 0      | Non                        |
| FX55                                    | 60% R22, 40% R142b                          | 0,059  | Oui                        |
| FX220                                   | 3% R23, 25% R32, 72% R134a                  | 0      | Non                        |
| DI36                                    | 50% R22, 47% R124, 3% R600                  | 0,038  | Oui                        |
| HX4                                     | 10% R32, 33% R125, 36% R143a, 21% R134a     | 0      | Non                        |
| RX3                                     | 43% R125, 53% R134a, 4% R600a               | 0      | Non                        |
| RX4                                     | 86% R125, 5% R290, 9% R218                  | 0      | Non                        |
| Daikin Blend                            | 2% R23, 28% R32, 70% R134a                  | 0      | Non                        |

|                           | Composition   | PDO | Permis d'importation exigé |
|---------------------------|---|-----|----------------------------|
| XF                        | 4% R23, 96% R134a                                   | 0   | Non                        |
| Mélanges non réfrigérants |   |     |                            |
| CFC-11 et CFC-12          | La composition varie (aérosols)                     | 1,0 | Oui*                       |
| R400                      | CFC 12 et CFC-114 (La composition varie (aérosols)) | 1,0 | Oui*                       |
| Autres                    |   |     |                            |

\* Le Samoa a interdit l'importation de CFC le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

| Société       | Ancienne dénomination commerciale | Nouvelle dénomination commerciale |
|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Du Pont       | Freon                             | SUVA                              |
| ICI           | Arcton                            | Klea                              |
| Atochem       | Forane                            | Forane                            |
| Allied        | Genetron                          | Genetron                          |
| Hoechst       | Frigen                            | Reclin                            |
| Rhone Poulenc | Isceon                            | Isceon                            |
| Asahi         |                                   | Asahiflon                         |
| Daikin        |                                   | Daiflon                           |
| Ausimont      | Algofrene                         | Meforex                           |
| Solvay        | Kaltron                           | Solkane                           |